SELARL DBCJ AVOCATS, Avocats au Barreau de FONTAINEBLEAU
196 rue Grande – 77300 FONTAINEBLEAU - **Tél. : 01.60.71.57.11**

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES - EN UN SEUL LOT
au Palais de Justice de FONTAINEBLEAU - 159 rue Grande

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE MARDI 14 SEPTEMBRE 2021 À 14 HEURES

DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE

SUR LA COMMUNE DE GREZ SUR LOING (77880)

63 rue Wilson

Cadastré Section BC n°AB 176 et 177

UNE MAISON D'HABITATION

d'une contenance de 5 ares 18 centiares

comprenant **trois corps de bâtiments disposés en U**

avec une cour intérieure au centre

MISE à PRIX : 200.000 €

avec faculté de réduction du quart, du tiers puis de la moitié

en cas de carence d'enchères

Les enchères sont obligatoirement portées par un Avocat inscrit au Barreau de FONTAINEBLEAU
Fait et rédigé à FONTAINEBLEAU, le 16 Juillet 2021 - Signé **Me BORTOLOTTI**, Avocats au Barreau de FONTAINEBLEAU

Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser :

1°) **La SELARL DBCJ AVOCATS**, Avocats au Barreau de FONTAINEBLEAU - **T. : 01.60.71.57.11**
- Ventes immobilières : **https://dbcj-avocats.com/category/annonces-immobilieres.**
2°) Au Greffe du Tribunal Judiciaire de FONTAINEBLEAU

VISITE : LE MARDI 7 SEPTEMBRE 2021 DE 14 H 30 À 15 H 30

SELARL Christophe HAYE - Ioana TABART
Huissiers de Justice
2, rue de France B.P 60006
77301 FONTAINEBLEAU CEDEX
☎ 01.64.69.50.90
🖷 01.64.69.50.98

COPIE

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE QUATORZE

ET LE VINGT SEPT MARS

A la requête de :

La SELARL SOCIETE ARCHIBALD représentée par Maître LAURE Virginie, mandataire judiciaire dont le siège est à SENS (89100) résidence Le Palais 1, rue de l'Epée agissant en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la SARL LE JARDIN DES MARQUES

pour laquelle domicile est élu au cabinet de la SCP DUMONT – BORTOLOTTI – COMBES ET ASSOCIES, avocats au barreau de Fontainebleau 149, rue Grande

ainsi qu'en mon étude et en mairie de tout lieu d'exécution,

Je, Christophe HAYE, Huissier de Justice, membre de la SELARL Christophe HAYE – Ioana TABART à la résidence de FONTAINEBLEAU (Seine et Marne) y demeurant 2, rue de France, soussigné,

chargé de procéder à la description d'un bien dans le cadre d'une procédure de vente judiciaire d'immeuble diligentée à l'encontre de Madame GUILLIANI née LOT Nadine Christine

en vertu :

- d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de MONTEREAU FAULT YONNE en date du 25 novembre 2008, précédemment signifié et devenu définitif,

me suis rendu ce jour à 14 heures 30 mn à GREZ SUR LOING (77880) 63, rue Wilson, accompagné de Mr PRADES du Cabinet ATGT, géomètre expert à TIGERY, chargé d'effectuer le relevé des superficies et des diagnostics nécessaires à la vente desdits biens.

Sur place je rencontre Monsieur GUILLIANI Didier, époux de Mme GUILLIANI Nadine.

Les locaux consistent en une maison d'habitation comportant trois corps de bâtiments disposés en U avec une cour intérieure au centre.

Il s'agit d'un immeuble ancien en pierres recouvertes d'un enduit en chaux grattée et comportant une couverture en tuiles de pays.

L'ensemble ressort d'un côté sur la rue Wilson et de l'autre sur la place Jolivet, un mur de clôture se situant en rive de la rue de l'Eglise.

Le corps de bâtiment en rive de la place Jolivet comporte :

- une partie habitation à l'étage, constituant un rez de chaussée au niveau de l'accès par la place Jolivet du fait de la pente du terrain.

- Une partie à usage de garage et atelier en prolongement en rez de cour intérieure

Le bâtiment perpendiculaire comporte une partie habitation en étage et un garage et deux pièces en rez de jardin.

Une terrasse ouverte surplombe le jardin intérieur.

Le bâtiment parallèle à la rue Wilson est scindé en deux parties :

- Une partie habitable à l'étage communiquant avec la partie séjour et une partie non aménagée en rez de jardin.

- Un porche au centre de ce bâtiment permet l'accès par la rue Wilson.

Etage habitable :

Entrée :

Entrée sur la place Jolivet.

Pierre de Souppes au sol en bon état

Murs et plafond peints en état d'usage

Grand séjour :

Il est situé dans la partie perpendiculaire et est éclairé par deux fenêtres sur la place Jolivet et la rue Wilson

Il comporte trois parties réunies, carrelées en bon état avec une partie centrale en ciment brut.

Murs en pierres apparentes avec ferme ancienne et rampants peints.

Cet ensemble est éclairé par 6 fenêtres, un velux et une porte fenêtre donnant sur la terrasse.

La pièce est équipée d'une cheminée et d'un poêle encastré.

Cuisine :

Sol carrelée en bon état et murs peints.

Elle est entièrement aménagée.

Une porte fenêtre permet d'accéder à la terrasse.

Un couloir à droite accède à 3 chambres, un WC et une salle de bains.

Chambres à droite :

Parquet flottant en bon état

Ces pièces sont éclairées par une fenêtre.

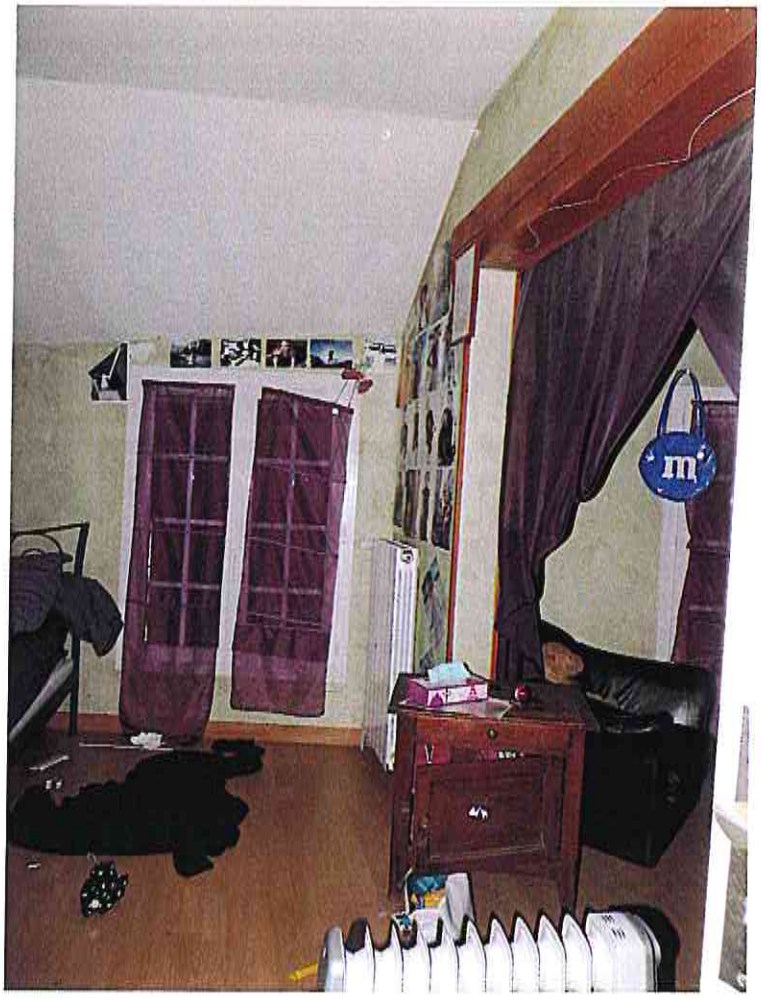

Chambre au fond :

Parquet flottant au sol.

Elle comporte un velux et une porte fenêtre.

Salle de bains à gauche :

Carrelage en bon état au sol

Murs peints en bon état

Une fenêtre éclaire la pièce.

Un lavabo, une douche à l'italienne et une baignoire, le tout en bon état.

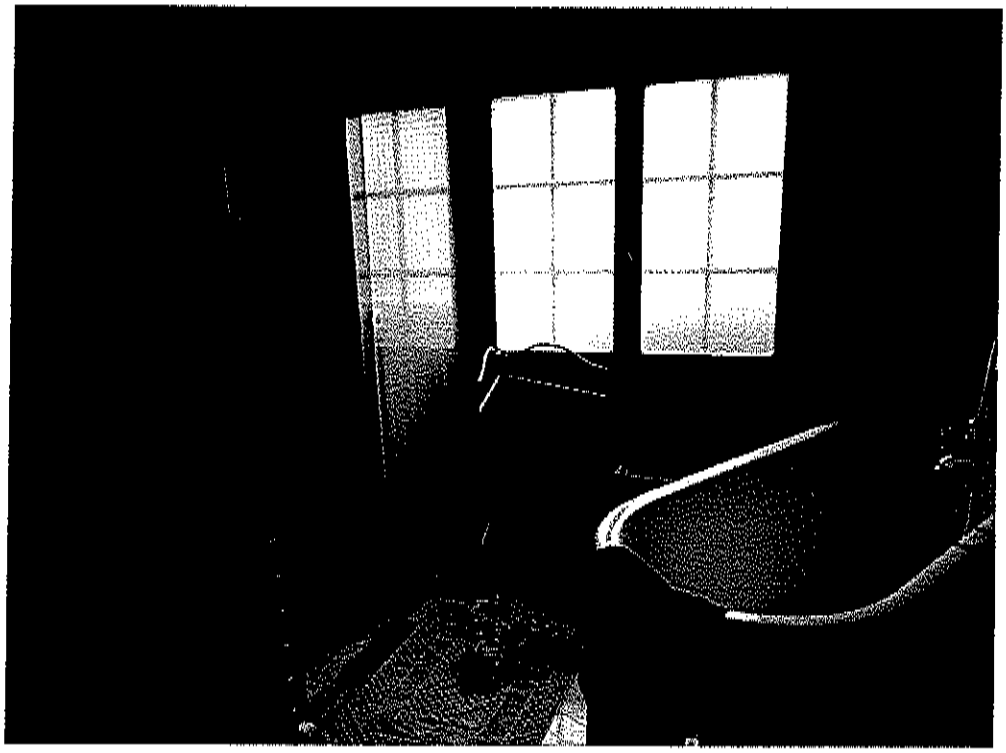

W.C :

Carrelage en bon état au sol.

Murs peints en bon état.

Il est équipé d'une cuvette suspendue en bon état.

Cette pièce communique avec la salle de bains, la cloison étant ouverte en partie haute.

Bâtiment parallèle à la rue Wilson :

Enfilade de 3 pièces avec parquet au sol en bon état et murs tapissés.

Un bureau avec sol carrelé en bon état

Deux marches permettent d'accéder à une partie plus basse comportant :

- Une chambre
- Un WC
- Une salle de bains
- Une chambre en fond.

Toutes ces pièces sont en bon état

Rez-de-chaussée :

Aile côté place Jolivet :

Le rez de jardin est constitué d'une grande pièce à usage d'atelier.

Le sol est en ciment brut, les murs et le plafond sont à l'état brut.

Un ensemble de fenêtres basculantes éclaire cette pièce et 2 portes vitrées donnent accès au jardin.

Elle est équipée de radiateurs en fonte reliés au chauffage central.

L'installation électrique est ancienne.

Bâtiment perpendiculaire à la rue Wilson :

Ce niveau est accessible par un escalier partant de l'entrée de l'étage.

Il comporte un dégagement, un débarras et une chaufferie, le tout à l'état brut.

A la suite un garage, une buanderie et une pièce, le tout à l'état brut.

Bâtiment parallèle à la rue Wilson :

Un couloir mène au porche central.

Côté rue Wilson, 2 pièces : l'une aménagée en chambre et la seconde non habitable, comportant une fenêtre sur rue.

Un porche ouvert donne sur la rue Wilson avec deux grandes portes de grange.

Après le porche une pièce carrelée avec murs et plafond bruts éclairée par une fenêtre.

Deux autres pièces en cours d'aménagement à la suite avec deux portes fenêtres ouvrant sur le jardin.

Cette partie de l'immeuble n'est pas habitable et ne comporte pas de système de chauffage.

Caves :

Il s'agit de deux caves voûtées anciennes, situées à chaque extrémité et pour partie du bâtiment parallèle à la rue Wilson.

Les ouvertures de l'ensemble sont équipées de fenêtres, portes fenêtres et portes à double vitrage.

L'ensemble est équipé du chauffage central assuré par une chaudière à gaz.

L'immeuble est relié au tout à l'égout.

La surface habitable de l'immeuble est de

La commune de GREZ SUR LOING est située à une dizaine de kilomètres de Fontainebleau et à 6 kilomètres de Nemours.

Elle est desservie par la gare de Bourron-Marlotte, commune distante de 2 km environ.

Elle compte environ 1500 habitants.

Elle possède des commerces de proximité et une école.

Je joins au présent une copie du certificat de mesurage du cabinet ATGT duquel il ressort une surface habitable de 238,05 m².

Et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de description, pour servir et valoir ce que de droit.

COUT : Cinq cent un et 92 cents TTC.

Droits fixes articles 6 et 7	410,79
Frais de déplacement article 18	7,48
HT	418,27
TVA 20 %	83,65
TTC	501,92

SELARL C. HAYÉ - I. TABART, Huissiers de Justice associés
FONTAINEBLEAU (77300)

Christophe HAYÉ
Huissier de Justice

						CERTIFICAT DE SURFACE HABITABLE	
	Date		Rédaction		Vérification	Approbation	

CERTIFICAT	N° : 42057	Etabli par : ATGT	Le : 10/04/2014

Commune de : Grez sur Loing

Département : Seine et Marne

Propriétaire : M. MME GUILIANI

Sise : 63 rue Wilson

Cadastrée : Section AB n° 176 et 177

à la demande de : SCPA DUMONT BARTOLOTTI COMBES ET ASSOCIES

Date du mesurage : Le 27 Mars 2014 et le 10 Avril 2014

Nous soussignés, Société ATGT, Géomètres-Experts à TIGERY Certifions :

les mesures et les calculs ont fourni les résultats suivants :

Surface habitable

Niveau	Désignation	Superficie en m²
1er étage	entrée	6,78
	salon salle à manger	32,6
	salon2	39,32
	bureau	14,58
	chambre1	14,79
	wc1	3,82
	salle de bains1	12,11
	dégagement1	4,24
	chambre2	21,40
	cuisine	14,05
	wc2	1,28
	dégagement2	4,46
	salle de bains2	7,18
	chambre3	8,94
	chambre4	9,85
	chambre5	21,66
rez-de-chaussée	chambre6	20,99
SURFACE HABITABLE TOTALE		238,05

Autre(s) élément(s) constitutif du ou des lots non pris en compte au titre de la surface habitable
Au rez-de-chaussée annexes d'une superficie de 205,7m² (remises, atelier, chaufferie, buanderie...)

art R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation : *La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; (...) Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80m.*

Recommandation ! *: l'attestation de superficie habitable ne peut en aucun cas être annexée à une promesse ou un contrat de vente dans le cadre de la mention de la superficie privative dite « carrez ». Ces deux définitions ne répondent pas à la même réglementation ; en cas de sinistre, notre responsabilité ne pourrait être mise en cause.*

Fait à Tigery , le 11/04/2014

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GREZ SUR LOING

CERTIFICAT D'URBANISME

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déposée le :	25 novembre 2020
Complétée le :	25 novembre 2020
Par:	Cabinet PHILIPON
Demeurant à :	42 bis Bd du Général Leclerc 77300 FONTAINEBLEAU
Sur un terrain sis :	63 Rue WILSON à GREZ SUR LOING
Cadastré :	AB n° 176 et 177

Référence dossier
Numéro : CUa-077-216-20-00062

LE MAIRE

- Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L 410-1 a du code l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé 63 Rue WILSON, à GREZ SUR LOING, présentée le 25 novembre 2020 par Cabinet PHILIPON demeurant 42 bis Bd du Général Leclerc, - 77300 FONTAINEBLEAU et enregistré par la mairie de GREZ SUR LOING sous le numéro CUa-077-216-20-00062.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants.
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 mars 2017,

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit des sols de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 4 du présent certificat.

Conformément au quatrième aliéna de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposé dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Dispositions d'urbanismes applicables :
Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/03/2017.
Le terrain est situé en zone UA.
Le règlement de la zone est annexé au présent certificat.

Limitations administratives au droit de propriété :
Droit de préemption urbain simple
Les servitudes suivantes sont applicables :
Terrain concerné par :

- Périmètre de recherche ou d'exploration minière

- Périmètre de protection des monuments historiques : Tour de Ganne, Vieux Pont, Eglise.
- Zone de protection sanitaire éloignée de l'aqueduc
- Secteur archéologique

Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 5%
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2,2%
- Taxe d'aménagement Ile de France : taux = 1%
- Taxe sur les emplacements de stationnement non compris dans la surface imposable d'une construction (article L 331-10) Montant de base 2000 €
- Redevance d'archéologie préventive
- Redevance bureau

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas d'un permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivants la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L.332-12.
Participations exigibles sans procédure de délibération préalable ;

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations exigibles instaurées par délibération :

- Participation à l'assainissement collectif (article L 332-6-1-2ème-a du code de l'urbanisme)
- Participation pour le financement des voies et réseaux publics définie aux articles L-332-11-1 et L 332-11-2 du code de l'urbanisme

GREZ SUR LOING,
le 14 décembre 2020
Le Maire,

MAIRIE DE GREZ-SUR-LOING (Seine-et-Marne)

Jacques BEDOSSA.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE :

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de dix huit mois à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.

Un délai plus long peut être mentionné au cadre 9.

Passé ce délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffe du Tribunal de Grande Instance, notaire,.....).

PROLONGATION DE VALIDITE (article R 410-17 du Code de l'Urbanisme) :

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposé contre décharge à la mairie.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction dont la surface hors œuvre nette n'excède pas 170 m².

(Pour les construction à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m² de surface hors œuvre brute, et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2000 m² de surface hors œuvre brute).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le Préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
CANTON DE NEMOURS

MAIRIE DE

GREZ-SUR-LOING

Cabinet PHILIPPON
42 bis rue du Général Leclerc
77300 FONTAINEBLEAU

Grez-sur-Loing, le 14/12/2020

Affaire suivie par Magali ROUSSEL

CERTIFICAT COMMUNAL

Monsieur,

Conformément à l'article R 211.6 du Code de l'urbanisme, nous vous informons que l'immeuble sis à Grez sur Loing appartenant à M. et Mme GUILIANI Didier et Nadine, cadastré Section AB n° 176 et 177.
***est desservi par une voie communale dénommée rue Wilson** et porte le numéro **63-65**,*
***est situé** dans le périmètre des monuments historiques*
***est compris** dans **une zone soumise au droit de préemption urbain simple**.*
n'est pas :
◊*situé dans une zone de restauration immobilière.*
◊*situé dans une zone de droit de préemption sur les espaces naturels sensibles,.*
◊*situé dans une Z.A.D*
◊*situé dans une Z.A.C*
◊*situé dans une zone de résorption de l'habitat insalubre.*
◊*concerné par un arrêté de péril, d'insalubrité ou d'interdiction d'habiter*
◊*situé en zone de carrières souterraines*
◊*situé sur un emplacement réservé au PLU.*

Mérules, Termites et autres insectes xylophages (Loi N° 99471 du 8 Juin 1999) :
◊*Aucune déclaration n'a été faite en Mairie*

Lutte contre le saturnisme (Décret N°99483 du 9 Juin 1999) Juin 1999) :
◊*Un affichage en Mairie délimitant les zones à risque a été effectué par le préfet (Arrêté préfectoral du 2/06/2000- N° 00 DDASS 06 SE)*

***Plan de prévention des risques d'inondations** :*
◊*N'est pas inscrit au PPRI.*

Alignement
◊*La propriété est à l'alignement.*

Urbanisme
◊*L'immeuble est situé dans un secteur pour lequel la commune a institué le contrôle des divisions par délibération N° 47-2018 du 22/11/2018, dans le cadre de l'article L 115-3 du code de l'urbanisme. Dans le cas d'une division de propriété bâtie, une déclaration préalable de travaux est obligatoire*
◊*L'immeuble est situé dans un secteur pour lequel la commune soumet les travaux de*

ravalement à déclaration préalable par délibération n° 09-2017 du 24 mars 2017.

◊*L'immeuble est situé dans un secteur pour lequel la commune soumet les démolitions à permis de démolir par délibération n° 10-2017 du 24 mars 2017.*

◊*L'immeuble est situé dans un secteur pour lequel la commune soumet les travaux de clôture à déclaration préalable par délibération n° 08-2017 du 24 mars 2017.*

Assainissement

◊*Le terrain se situe en zone d'assainissement collectif. Un contrôle de conformité du raccordement doit être effectué* ***obligatoirement*** *à chaque vente (contacter M. LE PALLEC au 0164413693 pour prise de rendez-vous ou le 09 69 36 05 42)*

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,
Jacques BEDOSSA.,

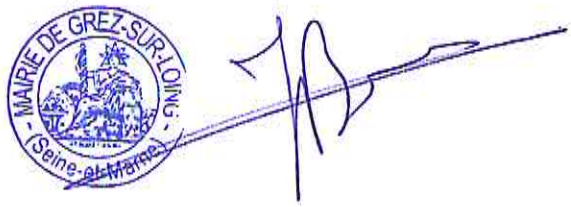

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance du SPDC
Tél : 0 810 007 830
(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 24/11/2020
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SARL CABINET PHILIPPON GEOMETRE-EXPERT

SF2005103874

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 077 *Commune :* 216 GREZ-SUR-LOING

Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
AB	0176			RUE WILSON	0ha02a08ca					
AB	0177			2 PL JOLIVET	0ha03a10ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

GREZ-SUR-LOING (77)

N° 63 Rue Wilson
N° 2 Place Jolivet

PLAN DE SITUATION

Propriété de Monsieur et Madame GUILIANI Didier et Nadine

Cadastre : section AB n°176 pour 02a08ca
AB n°177 pour 03a10ca

Superficie totale mesurée : 05a18ca

Novembre 2020 – D200425

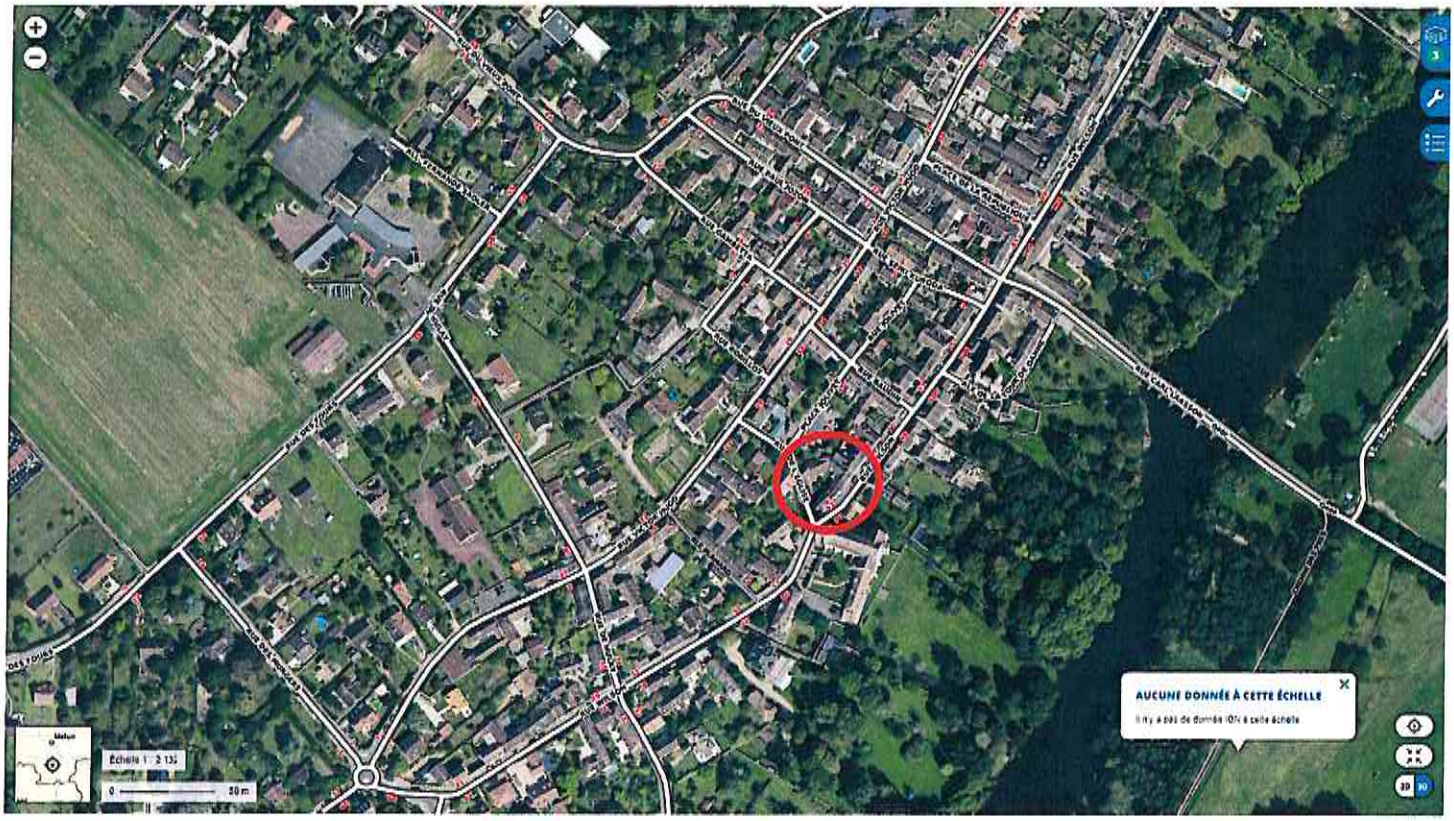

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Régis GUILLERMIN
Géomètre-Expert Foncier
42ter Bd du Général Leclerc
77300 FONTAINEBLEAU
Tél. : 01 60 39 54 45
N° D'INSCRIPTION 6196

GREZ-SUR-LOING (77)

N° 63 Rue Wilson
N° 2 Place Jolivet

PLAN DE SITUATION

Propriété de Monsieur et Madame GUILIANI Didier et Nadine

Cadastre : section AB n°176 pour 02a08ca
AB n°177 pour 03a10ca

Superficie totale mesurée : 05a18ca

Novembre 2020 – D200425

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Régis GUILLERMIN
Géomètre-Expert Foncier
42ter Bd du Général Leclerc
77300 FONTAINEBLEAU
Tél. : 01 60 39 54 45
N° D'INSCRIPTION 6196

GREZ-SUR-LOING (77)

N° 63 Rue Wilson
N° 2 Place Jolivet

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Régis GUILLERMIN
Géomètre-Expert Foncier
42ème Bd du Général Leclerc
77300 FONTAINEBLEAU
Tél. : 01 60 39 54 45
N° D'INSCRIPTION 6196

Propriété de Monsieur et Madame GUILIANI Didier et Nadine

Cadastre : section AB n°176 pour 02a08ca
AB n°177 pour 03a10ca

Superficie totale mesurée : 05a18ca

Echelle 1/1000
Novembre 2020 – D200425

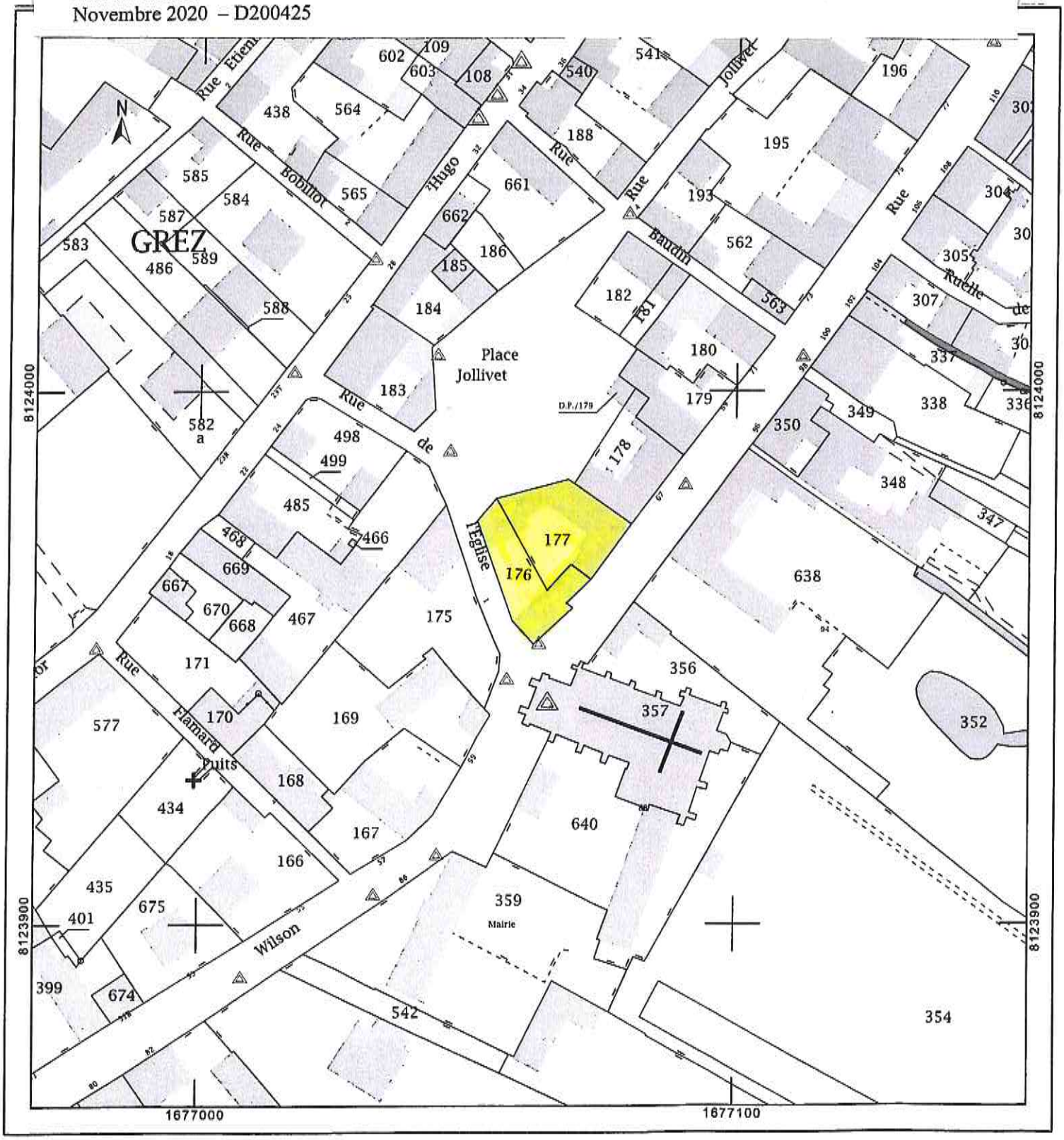

GREZ-SUR-LOING (77)

N° 63 Rue Wilson
N° 2 Place Jolivet

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Régis GUILLERMIN
Géomètre-Expert Foncier
42ter Bd du Général Leclerc
77300 FONTAINEBLEAU
Tél. : 01 60 39 54 45
N° D'INSCRIPTION 6196

Propriété de Monsieur et Madame GUILIANI Didier et Nadine

Cadastre : section AB n°176 pour 02a08ca
AB n°177 pour 03a10ca

Superficie totale mesurée : 05a18ca

Echelle 1/1000
Novembre 2020 – D200425

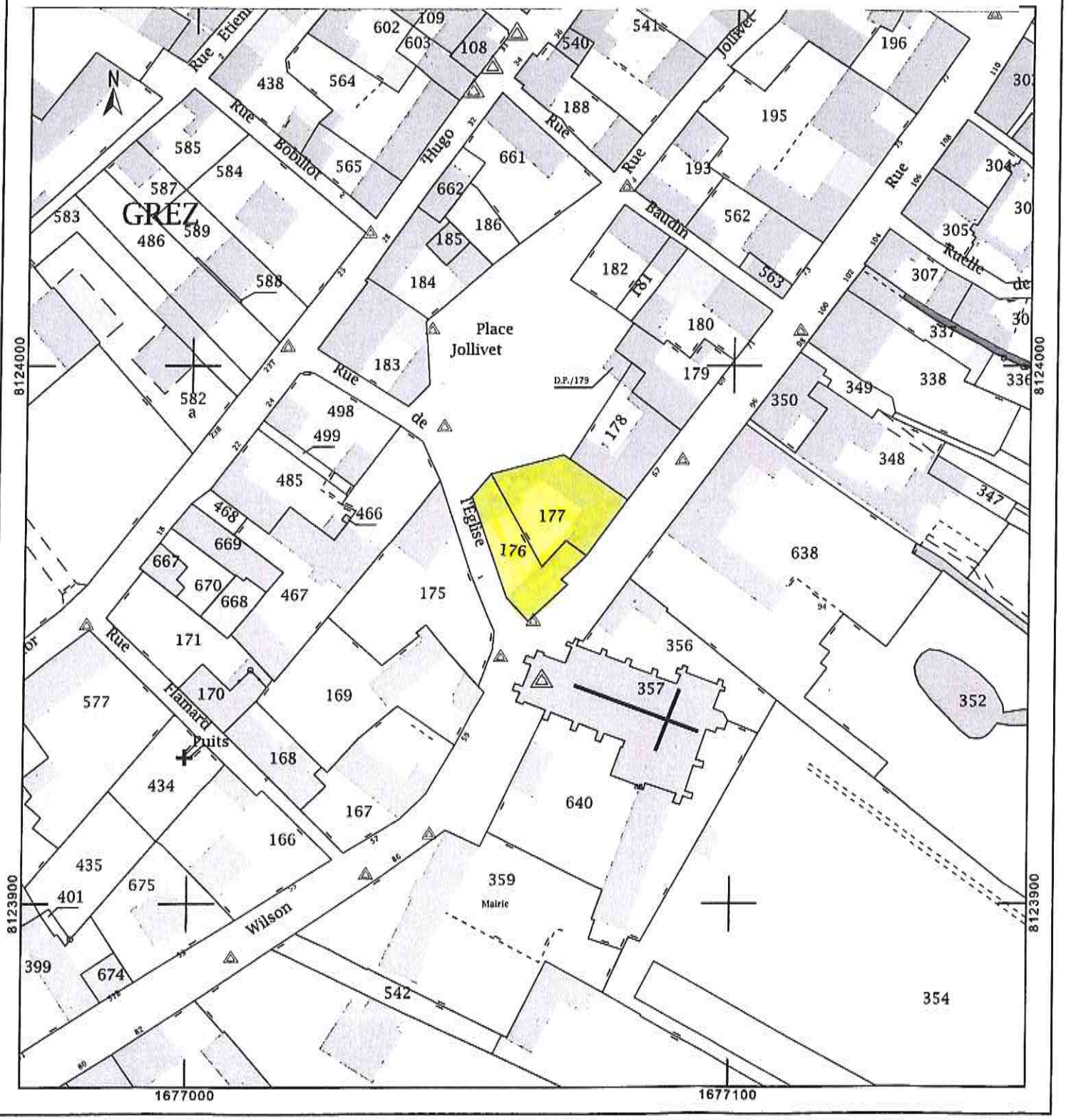

ATGT

2, Boulevard des Pays Bas
ZA Parisud 2 -
91250 TIGERY

Tél. : 01.69.13.80.00
Fax : 01.69.13.00.12
Email : tigery@atgt.fr
Site web :

A.T.G.T.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

RAPPORT DE REPERAGE *42057-1 / AMIANTE*
ETABLI EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE *11/04/2014*

Objet

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente :

- D'immeubles d'habitation comportant un seul logement
- Des parties privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation

Le rapport constitue l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique.

Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (cf § 1.6) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Références réglementaires :
Articles L. 1334-13, R. 1334-15 et 16, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 à 24, R. 1334-27 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Bien objet de la mission :

Adresse :	63 rue Wilson 77880 GREZ-SUR-LOING
Partie de bien inspectée :	Totalité du bien
Date de visite :	10/04/2014

Ce rapport a fait l'objet d'une commande en date du : 11/04/2014

PRADES Julien

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Sommaire

1. Renseignements concernant la mission 2
2. Conclusions du rapport 5
3. Description générale du bien et réalisation du repérage 10
4. Résultats détaillés du repérage 13
5. Attestation sur l'honneur 14
6. Attestation d'assurance 15
7. Certificat de compétences 17
8. Annexes 18

1. Renseignements concernant la mission

1.1 Désignation du bâtiment

Type de bâtiment :	Maison
Numéro (indice) :	42057 (1)
Date du permis de construire :	Avant 1949
Adresse complète :	63 rue Wilson 77880 GREZ-SUR-LOING
Référence cadastrale :	Section : AB - Parcelle : 176-177 - Lot : /
Bien en copropriété :	Pas de copropriété

1.2 Désignation du client

Désignation du Propriétaire :

Nom :	M. et Mme GUILIANI
Adresse :	63 rue Wilson 77880 GREZ-SUR-LOING
Email :	

Désignation du commanditaire *(si le propriétaire n'est pas le commanditaire)* **:**

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom :	SCPA DUMONT BORTOLOTTI COMBES ET ASSOCIES
Adresse :	149 rue Grande BP 15 77300 FONTAINEBLEAU
Email :	

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

1.3 Désignation de l'opérateur de repérage

Nom :	PRADES Julien
Email :	prades@atgt.fr
Certification de compétence :	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par SGS 29, avenue Aristide Briand 94211 ARCUEIL CEDEX. Le N° du certificat est CDP-IMM00405 délivré le 27/09/2012 et expirant le 26/09/2017.

1.4 Organisme chargé de la mission

Raison Sociale :	ATGT
Adresse :	2, Boulevard des Pays Bas ZA Parisud 2 - - 91250 TIGERY
Numéro SIRET :	552 017 386 00129
Code NAF :	7112A
N° TVA :	FR 76 552 017 386
N° RCS :	EVRY B552 017 386
Compagnie d'assurance :	Nom de la compagnie : ALLIANZ N° de police : 43822 076/5009784 Valide jusqu'au : 31/12/2014

1.5 Désignation du laboratoire d'analyse

Nom :

Adresse :

Laboratoire titulaire d'une accréditation en cours de validité référencée sous le n° .

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

1.6 Avertissement

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2- Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4 – Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

2. *Conclusions du rapport*

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués.

Remarques particulières :
Néant

2.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Sur décision de l'opérateur de repérage :

Liste B			
Description	**Localisation**	**Type de recommandation**	**Recommandations***
Conduits de fluides (air)/Conduits (Visible par la trappe d'accés au comble.)	WC2 (1er étage)	EP	Evaluation périodique
Conduits en toiture/Conduits de fumée	Chambre5 (1er étage)	EP	Evaluation périodique
Conduits de fluides (eau)/Conduits	cour (RDC)	EP	Evaluation périodique
Hors liste A et B			
Description	**Localisation**	**Type de recommandation**	**Recommandations***
Néant			

Obligations* : Cf. obligations règlementaires §2.5
Recommandations* : Cf. mesures d'ordre général §2.6

Après analyse en laboratoire :

Liste A				
Description	**Localisation**	**Prélè-vement**	**Etat de conservation**	**Préconisations***
Néant				

Liste B				
Description	**Localisation**	**Prélè-vement**	**Type de recommandation**	**Recommandations***
Néant				

Hors liste A et B				
Description	**Localisation**	**Prélè-vement**	**Type de recommandation**	**Recommandations***
Néant				

Sur justificatifs :

Liste A				
Description	**Localisation**	**Nom justificatif**	**Etat de conservation**	**Préconisations**
Néant				

Liste B				
Description	**Localisation**	**Nom justificatif**	**Type de recommandation**	**Recommandations**
Néant				

Hors liste A et B				
Description	**Localisation**	**Nom justificatif**	**Type de recommandation**	**Recommandations**
Néant				

2.2 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Sur justificatifs :

Description	Localisation	Justification	Nom justificatif
Néant			

Après analyse en laboratoire :

Description	Localisation	Prélèvement
Néant		

Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante :

Description	Localisation
Néant	

2.3 Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées

Description	Localisation	Cause de non-prélèvement
Conduits de fluides (air)/Conduits	Combles (combles perdus) par wc 1	pas d'accès

2.4 Croquis de repérage

Sont précisées sur les croquis les informations suivantes :
- La localisation des éventuels sondages complémentaires à l'inspection visuelle
- La localisation des prélèvements
- La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir si des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées pour conclure.
- L'état de conservation des matériaux amiantés de la liste A est précisé.

Néant

2.5 Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante

Néant

2.6 Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et hors listes A et B contenant de l'amiante

Description	Localisation	Etat de conservation			Risque de dégradation	Type de recommandation
		Protection	Physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	
Conduits de fluides (air)/Conduits (Visible par la trappe d'accès au comble.)	WC2 (1er étage)	NON ETANCHE		ND	S/O	DEG FAIBLE	EP

Conduits en toiture/Conduits de fumée	Chambre5 (1er étage)	NON ETANCHE	ND	S/O	DEG FAIBLE	EP
Conduits de fluides (eau)/Conduits	cour (RDC)	NON ETANCHE	ND	S/O	DEG FAIBLE	EP

LEGENDE :

ETANCHE : protection physique étanche
NON ETANCHE : protection physique non étanche
ABS absence de protection physique
ND : matériau non dégradé
D : matériau dégradé
PONCT : dégradation ponctuelle
GEN : dégradation généralisée

DEG FAIBLE : risque de dégradation faible ou à terme
DEG RAPIDE : risque de dégradation rapide
EXT FAIBLE : risque faible d'extension de la dégradation
EXT TERME : risque d'extension à terme de la dégradation
EXT RAPIDE : risque d'extension rapide de la dégradation
S/O : sans objet

Les recommandations listées ci-dessous ne préjugent pas d'une hiérarchisation éventuelle des actions à mettre en oeuvre dont la responsabilité est du ressort du propriétaire.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation EP

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. L'évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation AC1

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. L'action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction de la nature de l'action, faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou compétente en matière d'opérations de maintenance sur ce type de matériaux ou produits.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation AC2

L'action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation et consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition ou toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de

vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risques ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

2.7 Texte d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).
L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

3. Description générale du bien et réalisation du repérage

Date du repérage	10/04/2014
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage	Néant
Représentant du propriétaire (accompagnateur)	M.GUILIANI (Propriétaire)

3.1. Description générale du lot

3.2. Liste des pièces visitées

1er étage : Entrée, Cuisine, Degagement2, WC2, Salle de bains2, Chambre3, Chambre4, Chambre5, Salle a manger, Salon2, Bureau, Chambre1, Degagement1, WC1, Salle de bains1, Chambre2
RDC : Piece1, atelier, Palier rdc, Débarras, Degagement3, chaufferie, Garage, Buanderie1, Buanderie2, Degagement4, Chambre6, Remise1, Garage2, Piece2, cour
Sous/sol : Cave, Cave 2
Combles perdus : Combles

3.3. Tableau récapitulatif des pièces visitées

Nom	Descriptif	Schémas / photos
Entrée		Néant
Cuisine		Néant
Degagement2		Néant
WC2		Néant
Salle de bains2		Néant
Chambre3		Néant
Chambre4		Néant
Chambre5		Néant
Salle a manger		Néant
Salon2		Néant
Bureau		Néant
Chambre1		Néant
Degagement1		Néant
WC1		Néant
Salle de bains1		Néant
Chambre2		Néant
Piece1		Néant
atelier		Néant
Palier rdc		Néant
Débarras		Néant

Nom	Descriptif	Schémas / photos
Degagement3		Néant
chaufferie		Néant
Garage		Néant
Buanderie1		Néant
Buanderie2		Néant
Degagement4		Néant
Chambre6		Néant
Remise1		Néant
Garage2		Néant
Piece2		Néant
cour		Néant
Cave		Néant
Cave 2		Néant
Combles		Néant

3.4. Pièces ou parties de l'immeuble non visitées

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
Combles	*Ps d'accès*

3.5. *Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :*

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.
A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.
L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.
Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisés par un organisme accrédité.
Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.
Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
  - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
  - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.
Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

4. *Résultats détaillés du repérage*

Localisation	Inspection				Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'Amiante		
	Composant de la construction (catégorie)	Partie du composant inspecté	Description	Sondage N° (type)	Prélèvement	Conclusion	
						Présence/ absence d'amiante	Etat de conservation ou type de recommandation
WC2 (1er étage)	Conduits de fluides (air)	Conduits	Visible par la trappe d'accès au comble.	-	Non	**Présence d'amiante**	**EP**
Chambre5 (1er étage)	Conduits en toiture	Conduits de fumée		-	Non	**Présence d'amiante**	**EP**
cour (RDC)	Conduits de fluides (eau)	Conduits		-	Non	**Présence d'amiante**	**EP**
Combles (combles perdus) wc 1	Conduits de fluides (air)	Conduits		-	Prélèvement impossible dans les conditions actuelles	**Impossible de conclure**	

Observations :

Cachet de l'opérateur

Date de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le : 10/04/2014
par : PRADES Julien

Rapport édité le : 11/04/2014
à : TIGERY

5. Attestation sur l'honneur

ASSOCIATION DE TOPOGRAPHES
GEOMETRES ET TECHNICIENS D'ETUDES
Ordre des Géomètres Experts n° d'insc. 88901
Société coopérative anonyme à capital variable
Stanislas CHOISEAU
N° d'inscription à l'Ordre 05358
Patrice GEILLON
N° d'inscription à l'Ordre 05500
Caroline JARROUX
N° d'inscription à l'Ordre 05295

Bureau principal : 2 Bd des Pays Bas
91250 TIGERY
Téléphone : 01 60 13 80 00
Télécopie : 01 60 13 00 14
Mél : atgt@atgt.fr

TOPOGRAPHIE - AMENAGEMENTS URBAINS ET RURAUX - METROLOGIE - BUREAU FONCIER - C.A.O. - D.A.O. - PHOTOGRAMMETRIE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
Conformément à l'article R271-3 du code de la construction et de l'habitation

Je soussigné, Stanislas CHOISEAU, Président Directeur Général de la société ATGT, atteste sur l'honneur que la dite société, pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, est en situation régulière au regard des articles L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation et qu'elle dispose de moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics cités ci-dessous, composant pour partie le dossier de diagnostic technique mentionné à l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, et plus particulièrement :

- Que les documents « constat de risque d'exposition au plomb, état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, diagnostic de performance énergétique, état de l'installation intérieure de gaz, état de l'installation intérieure d'électricité » du I de l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont établis par des personnes certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction,
- que ces dites personnes disposent d'une organisation et de moyens appropriés,
- que ces dites personnes n'ont aucun lien de nature à porter atteinte à leur impartialité et à leur indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elles, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il leur est demandé d'établir l'un des documents cités au premier point,
- que la société a souscrit une assurance couvrant ces activités dont le montant de la garantie est supérieur à 460 000 euros par sinistre et supérieur à 460 000 euros par année d'assurance.

Fait à TIGERY, le 10 Janvier 2014

6. Attestation d'assurance

Allianz

ATGT
2 Bd Des Pays-Bas
91250 TIGERY

Numéro d'adhésion : RD00012722Y

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION ET PROFESSIONNELLE DES GEOMETRES EXPERTS

ATTESTATION

Nous soussignés, Allianz France I.A.R.D. Entreprise régie par le Code des Assurances Société anonyme au capital de 991 962 200 euros, Dont le siège social est situé au 87, rue de Richelieu - 75002 Paris, Immatriculée au registre du commerce de Paris, sous le numéro 542 110 291, certifions que l'Assuré cité en destinataire ci-dessus, est titulaire des garanties suivantes pour la période du 01/01/2014 au 30/06/2014.

CONTRAT CADRE N° 43822076

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus
Y compris dommages matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs : **1 750 000 EUR par sinistre**

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION :
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus mais avec limitation maximale du montant de la garantie pour les Dommages suivants : — **8 000 000 EUR par sinistre**

- Atteintes à l'environnement : tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus: — **600 000 EUR par sinistre**
- Faute inexcusable — **1 000 000 EUR par année d'assurance**

RECONSTITUTION DES ARCHIVES ET TRAVAUX EN COURS : **100 000 EUR par sinistre**

PROTECTION JURIDIQUE (Recours et Défense pénale) : **50 000 EUR par sinistre**

Ce contrat garantit également les activités d'Expertises Agricoles, Foncières et Forestières, de Gestion et d'Entremise Immobilières, de Coordination Sécurité et protection de la santé des travailleurs.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Pour servir et valoir ce que de droit selon les termes et conditions de la police en référence.

Fait à Paris, le 16 Janvier 2014 POUR LA COMPAGNIE

Aon France

Allianz Vie
S.A. au capital de 643 054 425 euros
340 234 962 RCS Paris
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
S.A. au capital de 991 967 200 euros
542 110 291 RCS Paris
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
Siège social :
87 rue de Richelieu, 75002 Paris

Allianz

Attestation d'assurance de responsabilité des géomètres-experts
Année 2014

L'assureur soussigné :
Allianz France I.A.R.D. Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991 962 200 euros, Dont le siège social est situé au 87, rue de Richelieu - 75002 Paris,
Immatriculée au registre du commerce de Paris, sous le numéro 542 110 291

Nom du Courtier : AON France - Cabinet JOOS – unité AON Professions
Adresse : Défense Ouest – 31-35 rue de la Fédération 75717 PARIS CEDEX 15

Atteste que Monsieur et/ou Madame soussigné(e) :
Nom ou raison sociale : **ATGT**
Numéro d'inscription à l'Ordre des géomètres-experts : *à compléter par le Géomètre Expert*
Adresse : 2 Bd Des Pays-Bas 91250 TIGERY

Est titulaire d'un contrat d'assurance n° 43822 076 / 5009784 valide pour l'année civile en cours, conforme aux dispositions décrites ci-après :

Garanties :

1) Responsabilité civile professionnelle

- Montant de la somme garantie	**1 750 000 €** par sinistre
- Le montant des sinistres garantis dans l'année est-il limité	**NON**
- Montant de la somme garanties pour les missions SPS	**1 750 000 € par sinistre**
- Franchise:	**1 500 €**

2) Responsabilité civile exploitation

- Dommages corporels	**8 000 000 € par sinistre**
- Dommages matériels et immatériels	**8 000 000 € par sinistre**
- Est-elle limitée pour les risques liés aux atteintes à l'environnement ?	**OUI / 600 000 € par an**
- Faute inexcusable	**1 000 000 € par an**
- Franchise	**200 € (sauf pour les dommages corporels)**

3) Garantie subséquente : conforme à la Loi du 1er août 2003 N° 2003-706 – article 80

4) Activités de diagnostic technique :
Les activités de diagnostic technique mentionnées ci-après sont garanties sous réserve que la personne qui effectue le diagnostic soit certifiée conformément à l'Article L271-6 du Code CCH :
Radon, Amiante, Termites, Plomb, Gaz, DPE . Loi Carrez, D.P.E.,Assainissement, E.R.N.T., Electricité, Prêt à taux zéro, normes d'habitabilité, piscine)

5) Garantie de la responsabilité civile professionnelle des activités

- Gestion immobilière: **OUI**	- Entremise immobilière : **OUI**	Expertise judiciaire ; **OUI**

6) Responsabilité civile décennale (maîtrise d'œuvre bâtiment et/ou génie civil)	**X**	**Oui**		**NON**

- Montant de la garantie pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance, après réception : **1 600 000 € par an**
- Montant de la garantie pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, après réception :
  - ⇨ **Pour les ouvrages d'habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages à l'ouvrage**
  - ⇨ **Pour les ouvrages hors habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite de son coût total de construction**
- Le nombre et le montant des sinistres garantis dans l'année est-il limité ? **OUI**
- Franchise : La franchise par sinistre est fixée à 10 % de l'indemnité,

⇨ **Travaux soumis à l'obligation d'assurance :**	**Minimum**	**600 €**	-	**Maximum**	**1500 €**
⇨ **Travaux non soumis à l'obligation d'assurance :**	**Minimum**	**1 000 €**	-	**Maximum**	**1500 €**

Certifié exact
Pour l'Assureur, Aon France Cabinet JOOS, par délégation :

Aon France
31-35 Rue de la Fédération
75717 PARIS CEDEX 15
TEL : 01 47 88 00 00

A Paris le 16 Janvier 2014
Pour l'Assuré,

ATGT
2, Bld des Pays Bas
SENART PARISUD 2
91250 TIGERY

Allianz Vie
S.A. au capital de 643 054 423 euros
340 234 962 RCS Paris
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
S.A. au capital de 991 967 200 euros
542 110 291 RCS Paris
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
Siège social :
87 rue de Richelieu, 75002 Paris

PEFC

7. Certificat de compétences

CERTIFICAT N° CDP-IMM00405

Version 6

Nous attestons que :

Monsieur PRADES Julien

Répond aux exigences de compétences du Référentiel de Certification de Personnes « Diagnostiqueurs Immobiliers » pour les domaines techniques suivants :

Domaine(s) technique(s)	Validité du certificat
AMIANTE	Du 27/09/2012 Au 26/09/2017
PLOMB sans mention (CREP)	Du 25/10/2012 Au 24/10/2017
DPE sans mention (DPE Individuel)	Du 20/09/2007 Au 31/12/2012
DPE avec mention (DPE tous bâtiments)	Du 20/09/2007 Au 31/12/2012
GAZ	Du 12/03/2008 Au 11/03/2013
ELECTRICITE	Du 08/01/2009 Au 07/01/2014

Les évaluations pour la certification de personnes diagnostiqueurs immobiliers sont réalisés conformément au référentiel NF EN ISO / CEI 17024 : 2003

Certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers selon les textes suivants :

- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation de certification.

Edité le 24/10/2012

CERTIFICATION DE COMPETENCES IMMOBILIER SGS Diagnostiqueurs

cofrac CERTIFICATION D'ENTREPRISES & DE PERSONNES

Accréditation N°4-0061 Portée d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr

Le Directeur Certification

8. Annexes

Sommaire des annexes

Rapport de repérage : 42057 / 1		
A.T.G.T.	**Planche de Repérage Technique** Immeuble bâti : 63 rue Wilson 77880 GREZ-SUR-LOING	Date : 11/04/2014 Auteur : PRADES Julien
Type de dessin : Croquis	Echelle : sans	

1er étage :

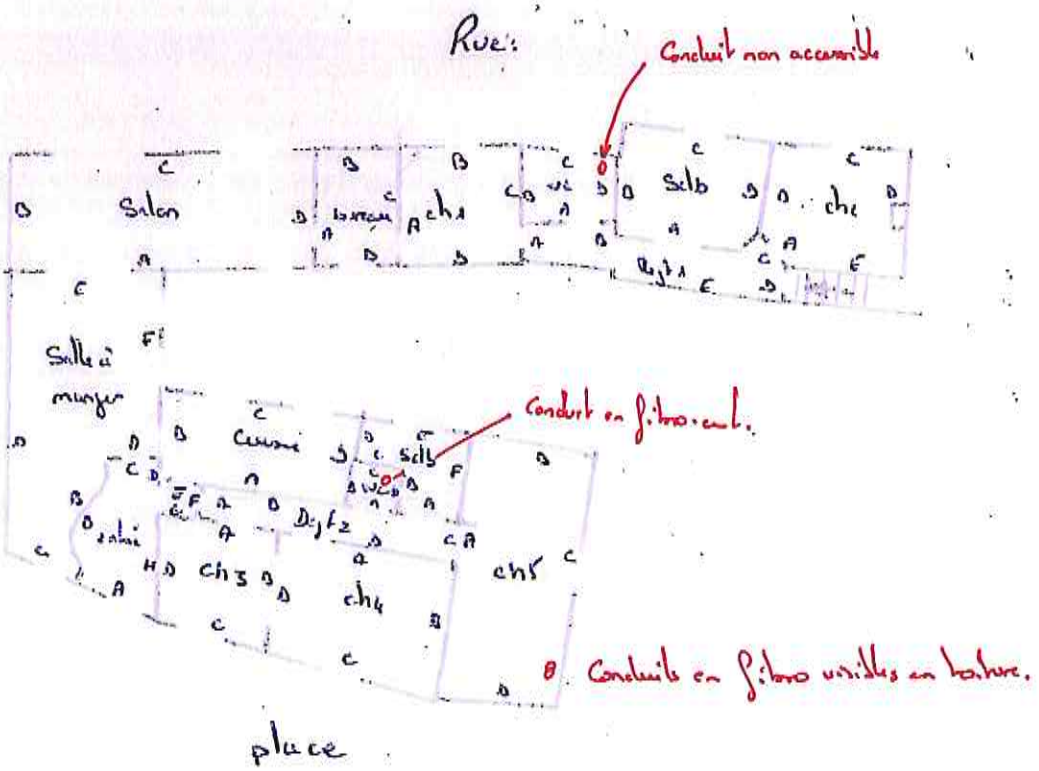

Rdc

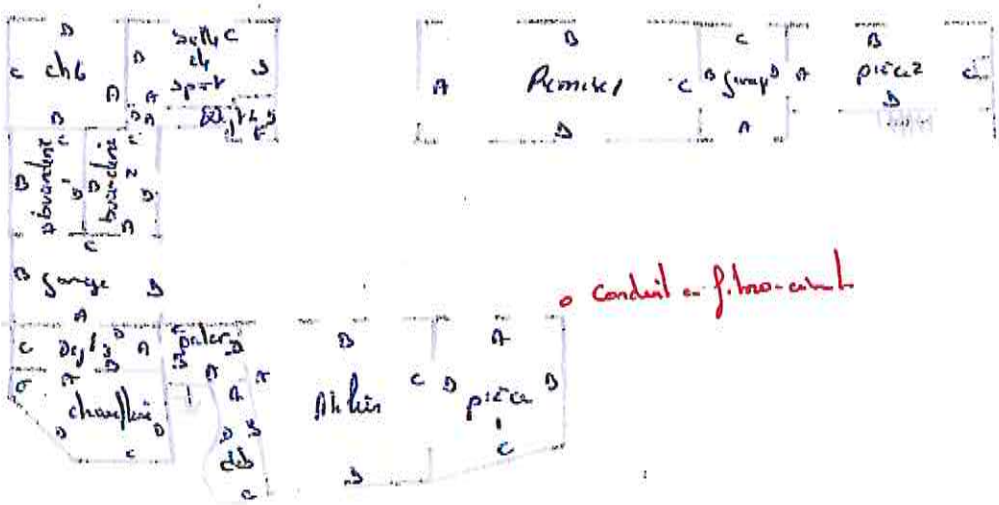

ATGT

2, Boulevard des Pays Bas
ZA Parisud 2 -
91250 TIGERY

Compagnie d'assurance : ALLIANZ
N° de police : 43822 076/5009784 valable jusqu'au 31/12/2014

Tél. : 01.69.13.80.00
Fax : 01.69.13.00.12
Email : tigery@atgt.fr
Site web :
Siret : 552 017 386 00129
Code NAF : 7112A
N° TVA : FR 76 552 017 386
N° RCS : EVRY B552 017 386

Constat de Risque d'Exposition au PLOMB

RAPPORT *42057 / 1 / Pb*

ETABLI EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE *11/04/2014*

Rappel du cadre règlementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP) défini à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître, non seulement, le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi, le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...).

Quand le CREP est réalisé en application de l'article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Lorsque que le constat porte sur les parties privatives, et lorsque le bien immobilier est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Contexte de réalisation du CREP :

Le constat est réalisé dans le cadre de la **vente** de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949 (article L 1334-6 du Code de la Santé Publique).

Bien objet de la mission :

Adresse	63 rue Wilson 77880 GREZ-SUR-LOING						
Commanditaire	SCPA DUMONT BORTOLOTTI COMBES ET ASSOCIES 149 rue Grande BP 15 77300 FONTAINEBLEAU						
Propriétaire	M. et Mme GUILIANI 63 rue Wilson 77880 GREZ-SUR-LOING						
Date de visite	10/04/2014						
Occupation	☒ OUI ☐ NON	Mineurs	☐ OUI ☒ NON	Mineurs < 6 ans	☐ OUI ☐ NON		
Appareil(s) à fluorescence X	Modèle : Niton XLp 300, N° Série : 17923, Nature : 109 Cd, Date de chargement : 15/01/2013, Activité initiale : 370 MBq						

Conclusions :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	369	233	121	2	6	7
%	100%	63%	33%	1%	2%	2%

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb est rédigé par PRADES Julien le 11/04/2014 conformément à l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb et à la norme NF X 46-030 *« Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb »*

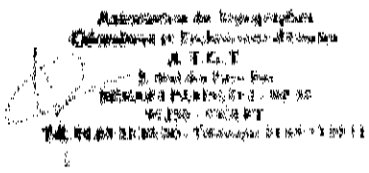

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires 4
2. Renseignements concernant la mission 4
   2.1. Auteur du constat 4
   2.2. Organisme chargé de la mission 4
   2.3. Appareil à fluorescence X 4
   2.4. Laboratoire d'analyse (si prélèvement de revêtements) 5
   2.5. Bien objet de la mission 5
3. Protocole de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb 5
   3.1. Identification du bien objet de la mission : 5
   3.2. Identification des locaux : 6
   3.3. Identification des zones : 6
   3.4. Identification des revêtements : 6
   3.5. Identification des unités de diagnostic : 6
   3.6. Détermination de la concentration en plomb des revêtements : 7
   3.7. Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, caractérisation de la dégradation 7
   3.8. Classement des unités de diagnostic 8
4. Résultats des mesures 8
5. Description générale du bien 22
   5.1. Description générale du lot 22
   5.2. Tableau récapitulatif des pièces 22
6. Conclusion 24
   6.1. Classement des unités de diagnostic 24
   6.2. Obligations du propriétaire 24
   6.3. Validité du constat 24
   6.4. Situations de risque de saturnisme infantile 24
   6.5. Situations de dégradation du bâti 25
   6.6. Transmission du constat à l'A.R.S. 25
   6.7. Commentaires 25
7. Annexes 26
   7.1. Croquis 26
   7.2. Attestation du fabricant de l'appareil à fluorescence X 26
   7.3. Notice d'information 26
   7.4. Attestation sur l'honneur 28
   7.5. Certificat de compétences 29
   7.6. Attestation d'assurance 30

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Selon la commande (cf ci-dessous), la présente mission consiste à établir un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en référence à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique,

Le constat est réalisé dans le cadre de la **vente** de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949 (article L 1334-6 du Code de la Santé Publique).

2. Renseignements concernant la mission

Désignation du donneur d'ordre *(si le client n'est pas le donneur d'ordre)* **:**

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom :	SCPA DUMONT BORTOLOTTI COMBES ET ASSOCIES
Adresse :	149 rue Grande BP 15 77300 FONTAINEBLEAU
Email :	
Date de la commande :	11/04/2014

2.1. Auteur du constat

Nom :	PRADES Julien
Email :	prades@atgt.fr
Certification de compétence :	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par SGS 29, avenue Aristide Briand 94211 ARCUEIL CEDEX. Le N° du certificat est CDP-IMM00405 délivré le 25/10/2012 et expirant le 24/10/2017.

2.2. Organisme chargé de la mission

Raison Sociale :	ATGT
Adresse :	2, Boulevard des Pays Bas ZA Parisud 2 - - 91250 TIGERY
Numéro SIRET :	552 017 386 00129
Compagnie d'assurance :	Compagnie : ALLIANZ N° police : 43822 076/5009784 Valide jusqu'au : 31/12/2014

2.3. Appareil à fluorescence X

Appareil à fluorescence X :	Modèle :	Niton XLp 300
	N° Série :	17923
Source radioactive :	Nature :	109 Cd
	Date de chargement :	15/01/2013
	Activité initiale :	370 MBq

L'opérateur du constat dispose d'une attestation du fabricant de l'appareil indiquant la durée de vie maximale de la source.(cf. annexe) Pendant cette durée, l'appareil garantit que 95% des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm², sont comprises dans un intervalle : valeur cible – 0,1 mg/cm² ; valeur cible + 0,1 mg/cm² En début et fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil, la justesse de l'appareil est vérifiée par la mesure d'une concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil (1 mg/cm²).

2.4. Laboratoire d'analyse (si prélèvement de revêtements)

Laboratoire :

Adresse :

Méthode d'analyse :

2.5. Bien objet de la mission

Type de bâtiment :	Maison
Numéro (indice) :	42057 / (1)
Adresse complète :	63 rue Wilson 77880 GREZ-SUR-LOING
Référence cadastrale :	Section : AB - Lot : Non Communiqué - Parcelle : 176-177
Nature de la copropriété :	Pas de copropriété
Occupation : ☒ OUI ☐ NON	Mineurs : ☐ OUI ☒ NON Mineurs < 6 ans : ☐ OUI ☐ NON
Observations :	Maison d'habitation composée au premier étage d'une entrée avec placard, cuisine, dégagement, trois chambres, wc, salle de bains, salle à manger, salon, bureau, chambre, dégagement, wc, salle de bains et une chambre, au rez-de-chaussée palier, atelier, pièce1, dégagement, chaufferie, garage, buanderies, dégagement, chambre, salle de sport, remise, garage2 et pièce2 au sous-sol caves.
Croquis :	Cf. annexe
Locaux	
Visités	1er étage : Entrée, Cuisine, Degagement2, WC2, Salle de bains2, Chambre3, Chambre4, Chambre5, Salle a manger, Salon2, Bureau, Chambre1, Degagement1, WC1, Salle de bains1, Chambre2 RDC : Piece1, atelier, Palier rdc, Débarras, Degagement3, chaufferie, Garage, Buanderie1, Buanderie2, Degagement4, Chambre6, Remise1, Garage2, Piece2
Non visités	Néant
Annexes non à usage courant	Néant

3. Protocole de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb

La méthodologie utilisée est basée sur l'annexe 1 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb et sur la norme NF X 46-030 « *Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* »

3.1. Identification du bien objet de la mission :

L'auteur du constat identifie, localise et décrit succinctement le bien, objet de la mission, ainsi que l'ensemble immobilier auquel il appartient. En cas d'ambiguïté, il réalise un croquis afin de situer le bien dans cet ensemble.
L'auteur du constat consigne les renseignements suivants, qu'il se fait préciser, ou à défaut, le motif pour lequel il n'en a pas connaissance :

- Dans le cas d'un CREP réalisé en parties privatives :
  - Si le constat est réalisé avant-vente ou avant mise en location ;
  - Si les parties privatives sont occupées ;
- Dans le cas où les parties privatives sont occupées, s'il y a des enfants mineurs dont des enfants de moins de six ans ;
- Dans le cas d'un CREP réalisé en parties communes : si le constat est réalisé avant travaux.

3.2. Identification des locaux :

Par local, on entend toute pièce (salle de séjour, toilettes, etc.) et par extension : couloir, hall d'entrée, palier, partie de cage d'escalier située entre deux paliers, appentis, placard, etc. Le local est désigné selon une appellation non équivoque et non susceptible d'évoluer dans le temps. Le nom d'usage peut s'avérer insuffisant.

L'auteur du constat effectue une visite exhaustive des locaux du bien objet de la mission. Il dresse la liste détaillée des locaux visités. Si des locaux n'ont pas été visité, il en dresse aussi la liste et précise les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été visités. Les locaux sont désignés selon une appellation non équivoque et non susceptible d'évoluer dans le temps. Il réalise un croquis de l'ensemble des locaux du bien objet de la mission, visités ou non, et reporte sur le croquis la désignation de chaque local.

3.3. Identification des zones :

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones qu'il identifie sur le croquis, auxquelles il attribue arbitrairement une lettre (A, B, C...) selon la convention décrite ci-dessous :

- la zone d'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;

- la zone « plafond » est indiquée en clair.

Ces zones correspondent généralement aux différentes faces du local.

3.4. Identification des revêtements :

Par revêtement, on entend un matériau mince recouvrant les éléments de construction. Les revêtements susceptibles de contenir du plomb sont principalement les peintures (du fait de l'utilisation ancienne de la céruse et celle de produits anti-corrosion à base de minium de plomb), les vernis, les revêtements muraux composés d'une feuille de plomb contrecollée sur du papier à peindre, le plomb laminé servant à l'étanchéité de balcons.
Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb.
D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.
Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.5. Identification des unités de diagnostic :

Dans chaque local, toutes les surfaces susceptibles d'avoir un revêtement contenant du plomb sont analysées ou incluses dans une unité de diagnostic à analyser, telle que définie à l'article 2 de l'arrêté sus-cité. Cela comprend aussi les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb (papier peint, toile de verre, moquette murale, etc.), car un matériau contenant du plomb peut exister en dessous.

Une Unité de Diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Pour chaque zone, l'auteur du constat dresse la liste des unités de diagnostic, **recouvertes ou non d'un revêtement, y compris celles manifestement récentes**. Il identifie chaque unité de diagnostic par un nom non ambigu. Lorsqu'il y a plusieurs unités de diagnostic de même type (porte, fenêtre...) dans une même zone, chacune d'elles est clairement identifiée et repérée sur le croquis.
L'auteur du constat identifie le substrat de l'unité de diagnostic par examen visuel et en fonction des caractéristiques physiques du matériau, et le revêtement apparent de l'unité de diagnostic. Par substrat, on entend un matériau sur lequel un revêtement est appliqué (plâtre, bois, brique, métal, etc.).
En application de l'article 2 de l'arrêté sus-cité, constituent des unités de diagnostic distinctes :

- les différents murs d'une même pièce ;
- des éléments de construction de substrats différents (tels qu'un pan de bois et le reste de la paroi murale à laquelle il appartient) ;
- les côtés extérieur et intérieur d'une porte ou d'une fenêtre ;
- des éléments situés dans des locaux différents, même contigus (tels que les 2 faces d'une porte car elles ont pu être peintes par des peintures différentes) ;
- une allège ou une embrasure et la paroi murale à laquelle elle appartient.

Si des habitudes locales de construction ou de mise en peinture sont connues, l'auteur du constat en tient compte pour une définition plus précise des unités de diagnostic.
Peut (peuvent) constituer une seule et même unité de diagnostic :

- l'ensemble des plinthes d'un même local ;
- une porte et son huisserie dans un même local ;
- une fenêtre et son huisserie dans un même local.

Une cage d'escalier est découpée en plusieurs locaux. Sont considérés comme locaux distincts :

- chaque palier ;
- chaque partie de cage d'escalier située entre deux paliers.

En vue d'assurer la cohérence de ce découpage, le hall d'entrée pourra être assimilé au palier du rez-de-chaussée.
Dans un même « local » (partie de cage d'escalier), sont aussi considérés comme unités de diagnostic distinctes :

- l'ensemble des marches ;
- l'ensemble des contremarches ;
- l'ensemble des balustres ;
- le limon ;
- la crémaillère ;
- la main courante ;
- le plafond.

3.6. Détermination de la concentration en plomb des revêtements :

Dans chaque local, toutes les unités de diagnostic font l'objet d'une ou plusieurs mesures avec un appareil à fluorescence X, y compris les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb.
Les unités de diagnostic manifestement récentes ou dépourvues de revêtement (exemples : porte, fenêtre, plinthe, ...), hors substrat métallique, ne font pas l'objet de mesure. En cas de doute, les mesures sont réalisées.

Sur chaque unité de diagnostic, les mesures sont réalisées aux endroits où la probabilité de rencontrer du plomb est la plus forte. Les mesures sont réalisées sur une partie saine de l'unité de diagnostic.
Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- une seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1 mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.
Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes. Par exemple, si l'unité de diagnostic est une paroi murale, une mesure est effectuée en partie haute et l'autre en partie basse.
L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.
Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.
Lorsque l'auteur du constat réalise, en application de l'article 4, un prélèvement pour analyse chimique, il réalise ce prélèvement sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 0,5 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières. Il est analysé en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble. La mise en œuvre de la norme NF X 46 031 d'avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb est réputée satisfaire à cette exigence.
L'ensemble des mesures est récapitulé dans un tableau. En l'absence de mesures, la raison pour laquelle la mesure n'a pas été effectuée est indiquée dans le tableau.

3.7. Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, caractérisation de la dégradation

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées.
L'état de conservation d'un revêtement contenant du plomb à une concentration supérieure à l'un des seuils mentionnés à l'article 5 est jugé par l'auteur du constat qui a le choix entre les qualifications suivantes :

- non visible ;
- non dégradé ;
- état d'usage ;
- dégradé.

Si le revêtement est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), l'état de conservation est qualifié de non-visible.

Si le revêtement est visible et ne peut pas être qualifié de non dégradé, son état de conservation est déterminé à partir de la nature de la dégradation :

- en cas de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu et ne générant spontanément des poussières ou des écailles (usure par friction, traces de chocs, microfissures...), l'état de conservation est qualifié d'état d'usage ;
- en cas de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes, ...), l'état de conservation est qualifié de dégradé.

3.8. Classement des unités de diagnostic

L'auteur du constat classe de 0 à 3 chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement ayant fait l'objet de mesures, en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations, conformément au tableau suivant :

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

4. Résultats des mesures

Local n°	1	Désignation		Maison/1er étage/Entrée							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	A	Bati Porte	Bois	Brut		-					Absence de revêtement :
-	C	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	E	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	F	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
17	A	Mur	Platre	Peinture	<1m	0			0		
18					<1m	0					
19	B	Mur	Platre	Peinture	<1m	0,01			0		
20					<1m	0					
21	C	Mur	Platre	Peinture	<1m	0,01			0		
22					<1m	0					
23	D	Mur	Platre	Peinture	<1m	0			0		
24					<1m	0					
25	E	Mur	Platre	Peinture	<1m	0			0		
26					<1m	0,01					
27	G	Mur	Platre	Peinture	<1m	0			0		
28					<1m	0					
29	H	Mur	Platre	Peinture	<1m	0			0		
30					<1m	0					
-	A	Plinthe	Platre	Brut		-					Faïence :
-	C	Plinthe	Platre	Brut		-					Faïence :
-	D	Plinthe	Platre	Brut		-					Faïence :
10	E	Plinthe	Platre	Brut	Milieu	0			0		
33					<1m	0					
11	G	Plinthe	Platre	Brut	Milieu	0,01			0		
32					<1m	0					
12	H	Plinthe	Platre	Brut	Milieu	0,01			0		
31					<1m	0					

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

-	F	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	A	Porte-Fenetre	Bois	Brut		-					Absence de revêtement :
-	C	Porte-Fenetre	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	E	Porte-Fenetre	Bois	Peinture		-					Elément récent :
Nombre total d'unités de diagnostic				21	Nombre d'unités de classe 3					0	% de classe 3 : 0

Local n°	2	Désignation		Maison/1er étage/Cuisine							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	C	Bati Fenetre	Bois	Peinture		-					Elément récent :
37	A	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	0,19			0		
39					Milieu	0,01					
-	C	Bati Porte	Pvc	Peinture		-					PVC :
-	C	Fenetre	Bois	Peinture		-					Elément récent :
46	C	Garde corps	Metal	Peinture	Milieu	0			0		
47					Milieu	0,02					
48	B	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0,04			0		
49					Milieu	0,01					
50	C	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0,7			0		
52					Milieu	0,9					
-	A	Plinthe	Platre	Peinture		-					Faïence :
-	B	Plinthe	Platre	Peinture		-					Faïence :
-	C	Plinthe	Platre	Peinture		-					Faïence :
-	A	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	A	Porte-Fenetre	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	C	Porte-Fenetre	Pvc	Peinture		-					PVC :
-	C	Volet	Bois	Peinture		-					Elément récent :
Nombre total d'unités de diagnostic				14	Nombre d'unités de classe 3					0	% de classe 3 : 0

Local n°	3	Désignation		Maison/1er étage/Degagement2							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	A	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	C	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	D	Bati Porte1	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	B	Bati Porte2	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	D	Bati Porte2	Bois	Peinture		-					Elément récent :
66	B	Mur	Platre	Peinture	<1m	0			0		
67					<1m	0					
68	D	Mur	Platre	Peinture	<1m	0,01			0		
69					<1m	0,01					
-	B	Plinthe	Platre	Brut		-					Faïence :
-	D	Plinthe	Platre	Brut		-					Faïence :
-	A	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	C	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	B	Porte1	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	D	Porte1	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	B	Porte2	Bois	Peinture		-					Elément récent :

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

-	D	Porte2	Bois	Peinture		-					Elément récent :		
Nombre total d'unités de diagnostic				15	Nombre d'unités de classe 3						0	% de classe 3	0

Local n°	4	Désignation		Maison/1er étage/WC2							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	A	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
73	A	Mur	Platre	Peinture	>1m	0,07			0		
74					>1m	0,4					
-	A	Mur	Platre	Brut		-					Faïence :
-	B	Mur	Platre	Brut		-					Faïence :
75	D	Mur	Platre	Peinture	>1m	0,12			0		
76					>1m	0,04					
-	D	Mur	Platre	Brut		-					Faïence :
-	A	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
Nombre total d'unités de diagnostic				7	Nombre d'unités de classe 3						0	% de classe 3	0

Local n°	5	Désignation		Maison/1er étage/Salle de bains2							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	E	Bati Fenetre	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	A	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	E	Fenetre	Bois	Peinture		-					Elément récent :
110	E	Garde corps	Metal	Peinture	Milieu	0,11			0		
111					Milieu	0,1					
-	A	Mur	Platre	Brut		-					Faïence :
-	B	Mur	Platre	Brut		-					Faïence :
-	C	Mur	Platre	Brut		-					Faïence :
86	D	Mur	Platre	Peinture	<1m	0,01			0		
87					<1m	0,01					
-	E	Mur	Platre	Brut		-					Faïence :
88	E	Mur	Platre	Peinture	<1m	0,12			0		
89					<1m	0,17					
-	F	Mur	Platre	Brut		-					Faïence :
90	F	Mur	Platre	Peinture	<1m	0			0		
91					<1m	0					
-	A	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	E	Volet	Bois	Brut		-					Elément récent :
Nombre total d'unités de diagnostic				14	Nombre d'unités de classe 3						0	% de classe 3	0

Local n°	6	Désignation		Maison/1er étage/Chambre3							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation

-	C	Bati Fenetre	Pvc	Brut		-					PVC :
-	C	Fenetre	Pvc	Brut		-					PVC :
92	A	Mur	Platre	Peinture	<1m	0			0		
93					<1m	0					
94	B	Mur	Platre	Peinture	<1m	0			0		
95					<1m	0					
96	C	Mur	Platre	Peinture	<1m	0			0		
97					<1m	0,05					
98	D	Mur	Platre	Peinture	<1m	0			0		
99					<1m	0					
-	A	Plinthe	Bois	Brut		-					Elément récent :
-	B	Plinthe	Bois	Brut		-					Elément récent :
-	C	Plinthe	Bois	Brut		-					Elément récent :
-	D	Plinthe	Bois	Brut		-					Elément récent :
106	C	Volet	Bois	Brut	Milieu	0			0		
121					Milieu	0					

Nombre total d'unités de diagnostic	11	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3 : 0

Local n°	7	Désignation		Maison/1er étage/Chambre4							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	C	Bati Fenetre	Pvc	Brut		-					PVC :
-	A	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	C	Fenetre	Pvc	Brut		-					PVC :
122	A	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0			0		
123					Milieu	0					
124	B	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0			0		
125					Milieu	0,05					
126	C	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0			0		
127					Milieu	0					
128	D	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0			0		
129					Milieu	0					
-	A	Plinthe	Bois	Brut		-					Elément récent :
-	B	Plinthe	Bois	Brut		-					Elément récent :
-	C	Plinthe	Bois	Brut		-					Elément récent :
-	D	Plinthe	Bois	Brut		-					Elément récent :
-	A	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	C	Volet	Bois	Brut		-					Elément récent :

Nombre total d'unités de diagnostic	13	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3 : 0

Local n°	8	Désignation		Maison/1er étage/Chambre5							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	A	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	C	Bati Porte	Bois	Brut		-					Absence de revêtement :
130	A	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0,02			0		
131					Milieu	0					
132	B	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0			0		

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

133					Milieu	0					
134	C	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0			0		
135					Milieu	0					
136	D	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0			0		
137					Milieu	0					
138		Plafond	Platre	Peinture	Milieu	0			0		
139					Milieu	0					
-	A	Plinthe	Bois	Brut		-					Elément récent :
-	B	Plinthe	Bois	Brut		-					Elément récent :
-	C	Plinthe	Bois	Brut		-					Elément récent :
-	D	Plinthe	Bois	Brut		-					Elément récent :
-	A	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	C	Porte-Fenetre	Bois	Brut		-					Absence de revêtement :
-	B	velux	Bois	Brut		-					Elément récent :
-	C	Volet	Bois	Brut		-					Elément récent :

Nombre total d'unités de diagnostic	15	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0

Local n°	9	Désignation	Maison/1er étage/Salle a manger							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	F	Bati Fenetre	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	C	Bati Fenetre2	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	A	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	F	Bati Porte	Pvc	Brut		-					PVC :
-	F	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	F	Bati Porte2	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	F	Fenetre	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	C	Fenetre1	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	C	Fenetre2	Bois	Peinture		-					Elément récent :
168	A	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0			0		
169					Milieu	0					
-	B	Mur	Brique	Brut		-					Absence de revêtement :
171	C	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0,03			0		
172					Milieu	0					
173	D	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0			0		
174					Milieu	0					
-	E	Mur	Pierre	Brut		-					Absence de revêtement :
175	F	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0,01			0		
176					Milieu	0					
-	A	Plinthe	Platre	Brut		-					Faïence :
-	C	Plinthe	Platre	Brut		-					Faïence :
-	D	Plinthe	Platre	Brut		-					Faïence :
-	F	Plinthe	Platre	Brut		-					Faïence :
-	F	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	A	Porte-Fenetre	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	F	Volet	Bois	Brut		-					Elément récent :
-	C	Volet1	Bois	Brut		-					Elément récent :
-	C	Volet2	Bois	Brut		-					Elément récent :

Nombre total d'unités de diagnostic	24	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Local n°	10	Désignation		Maison/1er étage/Salon2							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	A	Bati Fenetre	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	C	Bati Fenetre1	Pvc	Brut		-					PVC :
-	C	Bati Fenetre2	Pvc	Brut		-					PVC :
-	D	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	A	Fenetre	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	C	Fenetre1	Pvc	Brut		-					PVC :
-	C	Fenetre2	Pvc	Brut		-					PVC :
190	C	Garde corps	Metal	Peinture	Milieu	0,01			0		
191					Milieu	0,02					
192	C	Garde corps2	Metal	Peinture	Milieu	0,01			0		
193					Milieu	0					
-	A	Mur	Pierre	Brut		-					Absence de revêtement :
-	B	Mur	Pierre	Brut		-					Absence de revêtement :
180	C	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0			0		
181					Milieu	0					
182	D	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0			0		
183					Milieu	0					
-	C	Plinthe	Platre	Brut		-					Faïence :
-	D	Plinthe	Platre	Brut		-					Faïence :
-	D	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
Nombre total d'unités de diagnostic				16	Nombre d'unités de classe 3					0	% de classe 3 : 0

Local n°	11	Désignation		Maison/1er étage/Bureau							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	D	Bati Fenetre	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	A	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	C	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	D	Fenetre	Bois	Peinture		-					Elément récent :
208	A	Mur	Platre	Peinture	<1m	0			0		
209					<1m	0					
210	B	Mur	Platre	Peinture	<1m	0			0		
211					<1m	0					
212	C	Mur	Platre	Peinture	<1m	0			0		
213					<1m	0,06					
214	D	Mur	Platre	Peinture	<1m	0			0		
215					<1m	0					
-	A	Plinthe	Platre	Brut		-					Elément récent :
-	B	Plinthe	Platre	Brut		-					Elément récent :
-	C	Plinthe	Platre	Brut		-					Elément récent :
-	D	Plinthe	Platre	Brut		-					Elément récent :
-	A	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	C	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
Nombre total d'unités de diagnostic				14	Nombre d'unités de classe 3					0	% de classe 3 : 0

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Local n°	12	Désignation		Maison/1er étage/Chambre1							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	B	Bati Fenetre	Pvc	Brut		-					PVC :
-	A	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
230	C	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	12,8	Dégradé	Ecaillage	3		
-	B	Fenetre	Pvc	Brut		-					PVC :
216	A	Mur	Platre	Peinture	<1m	0			0		
217					<1m	0					
218	B	Mur	Platre	Peinture	<1m	0,02			0		
219					<1m	0					
220	C	Mur	Platre	Peinture	<1m	0			0		
221					<1m	0					
222	D	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0			0		
223					Milieu	0					
231	A	Plinthe	Bois	Peinture	<1m	0			0		
232					<1m	0					
233	C	Plinthe	Bois	Peinture	<1m	0			0		
234					<1m	0					
235	D	Plinthe	Bois	Peinture	<1m	0			0		
236					<1m	0					
-	A	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
229	C	Porte	Bois	Peinture	Milieu	1,9	Dégradé	Ecaillage	3		
-	B	Volet	Bois	Brut		-					Elément récent :
Nombre total d'unités de diagnostic				14	Nombre d'unités de classe 3					2	% de classe 3 : 14,3

Local n°	13	Désignation		Maison/1er étage/Degagement1							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	E	Bati Fenetre	Bois	Peinture		-					Elément récent :
242	A	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	6,6	Dégradé	Ecaillage	3		
248	C	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	0,14			0		
249					Milieu	0,03					
-	D	Bati Porte	Bois	Brut		-					Absence de revêtement :
244	B	Bati Porte1	Bois	Peinture	Milieu	4,1	Dégradé	Ecaillage	3		
245	B	Bati Porte2	Bois	Peinture	Milieu	6,7	Dégradé	Ecaillage	3		
-	E	Fenetre	Bois	Peinture		-					Elément récent :
253	A	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0,02			0		
254					Milieu	0					
255	B	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0,09			0		
256					Milieu	0,01					
257	E	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0			0		
258					Milieu	0					
-	A	Plinthe	Bois	Brut		-					Elément récent :
-	B	Plinthe	Bois	Brut		-					Elément récent :
-	E	Plinthe	Bois	Brut		-					Elément récent :
243	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	4,5	Dégradé	Ecaillage	3		
-	C	Porte	Bois	Brut		-					Absence de revêtement :
-	D	Porte	Bois	Brut		-					Absence de revêtement :

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

-	B	Porte1	Bois	Brut		-					Absence de revêtement :		
247	B	Porte2	Bois	Peinture	Milieu	17,5	Dégradé	Ecaillage	3				
Nombre total d'unités de diagnostic				18	Nombre d'unités de classe 3						5	% de classe 3	27,8

Local n°	14	Désignation		Maison/1er étage/WC1							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
275	C	Bati Fenetre	Bois	Peinture	<1m	1,3	Non dégradé		1		
271	A	Bati Porte	Bois	Peinture	<1m	0,04			0		
272					<1m	0,09					
-	C	Fenetre	Bois	Peinture		-					Elément récent :
259	A	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0,2			0		
260					Milieu	0,29					
261	B	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0,06			0		
262					Milieu	0,06					
263	C	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0,4			0		
264					Milieu	0,01					
265	D	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0,27			0		
266					Milieu	0,6					
269	C	Plinthe	Bois	Peinture	<1m	0			0		
270					<1m	0,01					
267	D	Plinthe	Bois	Peinture	<1m	0,01			0		
268					<1m	0,01					
273	A	Porte	Bois	Peinture	<1m	0,24			0		
274					<1m	0,9					
Nombre total d'unités de diagnostic				10	Nombre d'unités de classe 3						0	% de classe 3	0

Local n°	15	Désignation		Maison/1er étage/Salle de bains1							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
289	C	Allege	Platre	Peinture	<1m	0,3			0		
290					<1m	0,16					
-	C	Bati Fenetre	Pvc	Brut		-					PVC :
277	A	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	13,5	Etat d'usage	Traces de chocs	2		
291	C	Embrasure	Platre	Peinture	<1m	0,16			0		
292					<1m	0,3					
-	C	Fenetre	Pvc	Brut		-					PVC :
279	C	Garde corps	Metal	Peinture	Milieu	0,02			0		
280					Milieu	0,06					
-	A	Mur	Platre	Brut		-					Faïence :
-	B	Mur	Platre	Brut		-					Absence de revêtement :
287	C	Mur	Platre	Brut	Milieu	0			0		
288					Milieu	0					
-	D	Mur	Platre	Brut		-					Faïence :
278	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	15,3	Etat d'usage	Traces de chocs	2		
-	C	Volet	Bois	Brut		-					Elément récent :

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Nombre total d'unités de diagnostic	12	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0

Local n°	16	Désignation		Maison/1er étage/Chambre2							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	C	Bati Fenetre	Pvc	Brut		-					PVC :
293	A	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	0,02			0		
294					Milieu	0,05					
-	C	Fenetre	Pvc	Brut		-					PVC :
311	C	Garde corps	Metal	Peinture	Milieu	0,16			0		
312					Milieu	0,01					
300	B	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0			0		
301					Milieu	0					
302	C	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0			0		
303					Milieu	0					
304	D	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0			0		
305					Milieu	0					
306	E	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0			0		
307					Milieu	0					
-	B	Plinthe	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	C	Plinthe	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	D	Plinthe	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	E	Plinthe	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	A	Porte-Fenetre	Bois	Brut		-					Elément récent :
-	C	Volet	Bois	Brut		-					Elément récent :
Nombre total d'unités de diagnostic				14	Nombre d'unités de classe 3				0	% de classe 3	0

Local n°	17	Désignation		Maison/RDC/Piece1							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
313	A	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	0,01			0		
314					Milieu	0,01					
317	A	Fenetre1	Bois	Peinture	Milieu	0,03			0		
318					Milieu	0,07					
319	A	Fenetre2	Bois	Peinture	Milieu	0,01			0		
320					Milieu	0,05					
321	A	Mur	Beton	Peinture	Milieu	0,06			0		
322					Milieu	0					
323	B	Mur	Beton	Peinture	Milieu	0,01			0		
324					Milieu	0					
325	C	Mur	Beton	Peinture	Milieu	0,01			0		
326					Milieu	0					
327	D	Mur	Beton	Peinture	Milieu	0			0		
328					Milieu	0,06					
315	A	Porte-Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0,02			0		
316					Milieu	0,07					
Nombre total d'unités de diagnostic				8	Nombre d'unités de classe 3				0	% de classe	0

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

				3	

Local n°	18	Désignation		Maison/RDC/atelier							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	A	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
334	B	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	0			0		
335					Milieu	0					
338	B	Fenetre1	Bois	Peinture	Milieu	0,01			0		
339					Milieu	0					
340	B	Fenetre2	Bois	Peinture	Milieu	0,15			0		
341					Milieu	0,02					
331	A	Mur	Beton	Peinture	Milieu	-1			0		
468						0					
332	C	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0			0		
333					Milieu	0					
329	D	Mur	Beton	Peinture	Milieu	0			0		
330					Milieu	0					
-	A	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
336	B	Porte-Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0,01			0		
337					Milieu	0,01					
Nombre total d'unités de diagnostic				9	Nombre d'unités de classe 3					0	% de classe 3 : 0

Local n°	19	Désignation		Maison/RDC/Palier rdc							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	A	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	B	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	D	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
350	A	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0			0		
351					Milieu	0					
356	B	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0			0		
357					Milieu	0					
352	C	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0			0		
353					Milieu	0					
354	D	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0			0		
355					Milieu	0,03					
-	A	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	B	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	D	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
Nombre total d'unités de diagnostic				10	Nombre d'unités de classe 3					0	% de classe 3 : 0

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Local n°	20	Désignation		Maison/RDC/Débarras							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	A	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	B	Mur	Beton	Brut		-					Absence de revêtement :
-	C	Mur	Beton	Brut		-					Absence de revêtement :
-	D	Mur	Beton	Brut		-					Absence de revêtement :
-	A	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
Nombre total d'unités de diagnostic				5	Nombre d'unités de classe 3					0	% de classe 3 : 0

Local n°	21	Désignation		Maison/RDC/Degagement3							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	A	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	B	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	D	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	A	Mur	Beton	Brut		-					Absence de revêtement :
-	B	Mur	Beton	Brut		-					Absence de revêtement :
-	C	Mur	Beton	Brut		-					Absence de revêtement :
-	D	Mur	Beton	Brut		-					Absence de revêtement :
-	A	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	B	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	D	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
Nombre total d'unités de diagnostic				10	Nombre d'unités de classe 3					0	% de classe 3 : 0

Local n°	22	Désignation		Maison/RDC/chaufferie							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	A	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	A	Mur	Beton	Brut		-					Absence de revêtement :
-	B	Mur	Beton	Brut		-					Absence de revêtement :
-	C	Mur	Beton	Brut		-					Absence de revêtement :
-	D	Mur	Beton	Brut		-					Absence de revêtement :
-	E	Mur	Beton	Brut		-					Absence de revêtement :
-	A	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
Nombre total d'unités de diagnostic				7	Nombre d'unités de classe 3					0	% de classe 3 : 0

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Local n°	23	Désignation		Maison/RDC/Garage							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	A	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	C	Bati Porte1	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	C	Bati Porte2	Bois	Peinture		-					Elément récent :
387	A	Mur	Autre	Peinture	Milieu	0			0		
388					Milieu	0					
389	C	Mur	Autre	Peinture	Milieu	0			0		
390					Milieu	0					
-	A	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	D	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	C	Porte1	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	C	Porte2	Bois	Peinture		-					Elément récent :
Nombre total d'unités de diagnostic				9	Nombre d'unités de classe 3					0	% de classe 3 : 0

Local n°	24	Désignation		Maison/RDC/Buanderie1							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	A	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	A	Mur	Beton	Brut		-					Absence de revêtement :
-	B	Mur	Beton	Brut		-					Absence de revêtement :
-	C	Mur	Beton	Brut		-					Absence de revêtement :
-	D	Mur	Beton	Brut		-					Absence de revêtement :
Nombre total d'unités de diagnostic				5	Nombre d'unités de classe 3					0	% de classe 3 : 0

Local n°	25	Désignation		Maison/RDC/Buanderie2							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	A	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	D	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
405	A	Mur	Platre	Papier Peint	<1m	0			0		
406					<1m	0					
407	B	Mur	Platre	Papier Peint	<1m	0			0		
408					<1m	0,04					
409	C	Mur	Platre	Papier Peint	<1m	**7,1**	Etat d'usage	Traces de chocs	2		
410	D	Mur	Platre	Papier Peint	<1m	0			0		
411					<1m	0,06					
402	A	Plinthe	Bois	Peinture	<1m	**7,8**	Etat d'usage	Traces de chocs	2		
403	B	Plinthe	Bois	Peinture	<1m	**5,1**	Etat d'usage	Traces de chocs	2		
404	C	Plinthe	Bois	Peinture	<1m	**5,7**	Etat d'usage	Traces de chocs	2		

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

400	D	Plinthe	Bois	Peinture	<1m	0,02			0		
401					<1m	0,06					
-	A	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	D	Porte-Fenetre	Bois	Peinture		-					Elément récent :
Nombre total d'unités de diagnostic				12	Nombre d'unités de classe 3					0	% de classe 3 : 0

Local n°	26	Désignation		Maison/RDC/Degagement4							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	A	Bati Fenetre	Bois	Peinture		-					Elément récent :
424	A	Bati Porte	Bois	Peinture	<1m	1,8	Non dégradé		1		
-	B	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	C	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	F	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	A	Fenetre	Bois	Peinture		-					Elément récent :
412	A	Mur	Platre	Papier Peint	<1m	0,06			0		
413					<1m	0,3					
414	C	Mur	Platre	Papier Peint	<1m	0			0		
415					<1m	0					
416	D	Mur	Platre	Papier Peint	<1m	0			0		
417					<1m	0					
418	E	Mur	Platre	Papier Peint	<1m	0			0		
490						0					
419	F	Mur	Platre	Papier Peint	<1m	0			0		
489						0					
-	B	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	C	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	F	Porte-Fenetre	Bois	Peinture		-					Elément récent :
Nombre total d'unités de diagnostic				14	Nombre d'unités de classe 3					0	% de classe 3 : 0

Local n°	27	Désignation		Maison/RDC/Chambre6							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
441	D	Bati Fenetre1	Bois	Peinture	Milieu	0,1			0		
442					Milieu	0,29					
-	D	Bati Fenetre2	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	A	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
443	D	Fenetre1	Bois	Peinture	Milieu	0,07			0		
444					Milieu	0,09					
-	D	Fenetre2	Bois	Peinture		-					Elément récent :
434	A	Mur	Platre	Peinture	<1m	0,03			0		
435					<1m	0,01					
436	B	Mur	Platre	Peinture	<1m	0			0		
437					<1m	0					
-	C	Mur	Platre	Lambris		-					Elément récent :
438	D	Mur	Platre	Peinture	<1m	0,01			0		
439					<1m	0,01					

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

-	B	Plinthe	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	C	Plinthe	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	D	Plinthe	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	A	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
Nombre total d'unités de diagnostic				13	Nombre d'unités de classe 3					0	% de classe 3 : 0

Local n°	28	Désignation		Maison/RDC/Remise1							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	B	Bati Fenetre1	Bois	Brut		-					Elément récent :
-	D	Bati Fenetre2	Bois	Brut		-					Elément récent :
-	A	Bati Porte	Bois	Brut		-					Elément récent :
-	B	Fenetre1	Bois	Brut		-					Elément récent :
-	D	Fenetre1	Bois	Brut		-					Elément récent :
-	B	Fenetre2	Bois	Brut		-					Elément récent :
-	D	Fenetre2	Bois	Brut		-					Elément récent :
459	A	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0,03			0		
460					Milieu	0,07					
461	B	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	-1			0		
462					Milieu	0,03					
463	D	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0,09			0		
464					Milieu	0,02					
-	A	Plinthe	Platre	Brut		-					Elément récent :
-	B	Plinthe	Platre	Brut		-					Elément récent :
457	C	Plinthe	Platre	Brut	Milieu	-1			0		
491						0					
458	D	Plinthe	Platre	Brut	Milieu	0,1			0		
492						0					
-	A	Porte-Fenetre	Bois	Brut		-					Elément récent :
Nombre total d'unités de diagnostic				15	Nombre d'unités de classe 3					0	% de classe 3 : 0

Local n°	29	Désignation		Maison/RDC/Garage2							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	C	Bati Fenetre	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	A	Bati Porte	Pvc	Brut		-					PVC :
-	B	Bati Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	C	Fenetre	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	A	Mur	Beton	Peinture		-					Absence de revêtement :
-	B	Mur	Beton	Peinture		-					Absence de revêtement :
-	C	Mur	Beton	Peinture		-					Absence de revêtement :
-	B	Porte	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	A	Porte-Fenetre	Pvc	Brut		-					PVC :
Nombre total d'unités de diagnostic				9	Nombre d'unités de classe 3					0	% de classe 3 : 0

Local n°	30	Désignation	Maison/RDC/Piece2

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation
-	B	Bati Fenetre1	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	D	Bati Porte1	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	D	Bati Porte2	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	B	Fenetre1	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	B	Fenetre2	Bois	Peinture		-					Elément récent :
481	A	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0,01			0		
482					Milieu	0,4					
483	B	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0,3			0		
484					Milieu	0,01					
485	C	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0,01			0		
493						0					
486	D	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0,25			0		
487					Milieu	0,12					
-	D	Porte1	Bois	Peinture		-					Elément récent :
-	D	Porte2	Bois	Peinture		-					Elément récent :

Nombre total d'unités de diagnostic	11	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0

* *Situations de dégradation du bâti :*

- *Effondrement plancher/plafond (EF) : Le plancher ou le plafond menace de s'effondrer ou en tout ou partie effondré*
- *Coulures/Ruissellement (CR) : Des traces importantes de coulures, de ruissellement ou d'écoulement d'eau ont été repérées*
- *Humidité/Moisissure (HM) : Des traces de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ont été repérées*

5. Description générale du bien

5.1. Description générale du lot

5.2. Tableau récapitulatif des pièces

Nom	Descriptif	Schémas / photos
Entrée		Néant
Cuisine		Néant
Degagement2		Néant
WC2		Néant
Salle de bains2		Néant
Chambre3		Néant
Chambre4		Néant
Chambre5		Néant
Salle a manger		Néant

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Nom	Descriptif	Schémas / photos
Salon2		Néant
Bureau		Néant
Chambre1		Néant
Degagement1		Néant
WC1		Néant
Salle de bains1		Néant
Chambre2		Néant
Piece1		Néant
atelier		Néant
Palier rdc		Néant
Débarras		Néant
Degagement3		Néant
chaufferie		Néant
Garage		Néant
Buanderie1		Néant
Buanderie2		Néant
Degagement4		Néant
Chambre6		Néant
Remise1		Néant
Garage2		Néant
Piece2		Néant

6. Conclusion

6.1. Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivante :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	369	233	121	2	6	7
%	100%	63%	33%	1%	2%	2%

6.2. Obligations du propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration en plomb égale ou supérieure aux seuils définis devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

6.3. Validité du constat

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an.

6.4. Situations de risque de saturnisme infantile *(au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)*

Définition des situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	☐	☒
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	☐	☒

Une copie du CREP est transmise immédiatement à l'Agence Régionale de Santé d'implantation du bien expertisé si au moins un risque de saturnisme infantile est relevé : ☐ OUI ☒ NON

6.5. *Situations de dégradation du bâti* *(au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)*

Définition des situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	☐	☒
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	☐	☒
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	☐	☒

Une copie du CREP est transmise immédiatement à l'Agence Régionale de Santé d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation est relevé : ☐ OUI ☒ NON

6.6. *Transmission du constat à l'A.R.S.*

6.7. *Commentaires*

Fait à TIGERY, **le** 10/04/2014
Par : PRADES Julien

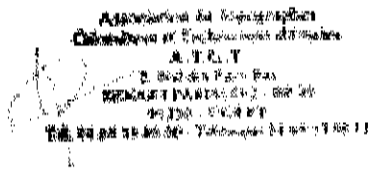

7. Annexes

7.1. Croquis

Annexe

7.2. Attestation du fabricant de l'appareil à fluorescence X

7.3. Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;

- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

7.4. Attestation sur l'honneur

ASSOCIATION DE TOPOGRAPHES
GEOMETRES ET TECHNICIENS D'ETUDES
Ordre des Géomètres Experts n° d'insc. 88901
Société coopérative anonyme à capital variable
Stanislas CHOISEAU
N° d'inscription à l'Ordre 05358
Patrice GEILLON
N° d'inscription à l'Ordre 05500
Caroline JARROUX
N° d'inscription à l'Ordre 05295

Bureau principal : 2 Bld des Pays Bas
91250 TIGERY
Téléphone : 01 69 13 80 00
Télécopie : 01 69 13 00 14
Mél : atgt@atgt.fr

TOPOGRAPHIE - AMENAGEMENTS URBAINS ET RURAUX - METROLOGIE - BUREAU FONCIER - C.A.O. - D.A.O. - PHOTOGRAMMETRIE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
Conformément à l'article R271-3 du code de la construction et de l'habitation

Je soussigné, Stanislas CHOISEAU, Président Directeur Général de la société ATGT, atteste sur l'honneur que la dite société, pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, est en situation régulière au regard des articles L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation et qu'elle dispose de moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics cités ci-dessous, composant pour partie le dossier de diagnostic technique mentionné à l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, et plus particulièrement :

- Que les documents « constat de risque d'exposition au plomb, état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, diagnostic de performance énergétique, état de l'installation intérieure de gaz, état de l'installation intérieure d'électricité » du I de l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont établis par des personnes certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction,
- que ces dites personnes disposent d'une organisation et de moyens appropriés,
- que ces dites personnes n'ont aucun lien de nature à porter atteinte à leur impartialité et à leur indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elles, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il leur est demandé d'établir l'un des documents cités au premier point,
- que la société a souscrit une assurance couvrant ces activités dont le montant de la garantie est supérieur à 460 000 euros par sinistre et supérieur à 460 000 euros par année d'assurance.

Fait à TIGERY, le 10 Janvier 2014

7.5. *Certificat de compétences*

CERTIFICAT N° CDP-IMM00405
Version 6

Nous attestons que :

Monsieur PRADES Julien

Répond aux exigences de compétences du Référentiel de Certification de Personnes « Diagnostiqueurs Immobiliers » pour les domaines techniques suivants :

Domaine(s) technique(s)	Validité du certificat
AMIANTE	Du 27/09/2012 Au 26/09/2017
PLOMB sans mention (CREP)	Du 25/10/2012 Au 24/10/2017
DPE sans mention (DPE Individuel)	Du 20/09/2007 Au 31/12/2012
DPE avec mention (DPE tous bâtiments)	Du 20/09/2007 Au 31/12/2012
GAZ	Du 12/03/2008 Au 11/03/2013
ELECTRICITE	Du 08/01/2009 Au 07/01/2014

Les évaluations pour la certification de personnes diagnostiqueurs immobiliers sont réalisés conformément au référentiel NF EN ISO / CEI 17024 : 2003

Certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers selon les textes suivants :

- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation de certification.

Edité le 24/10/2012

Le Directeur Certification

CERTIFICATION DE COMPÉTENCES IMMOBILIER SGS Diagnostiqueurs

cofrac CERTIFICATION D'ENTREPRISES & DE PERSONNES
Accréditation N°4-0061
Portée d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr

SGS ICS
29, avenue Aristide Briand - 94111 Arcueil Cedex
Téléphone : 01.41.24.86.60 Télécopieur : 01.41.24.89.96 www.fr.sgs.com
SAS au capital de 200 000 € R.C.S. Créteil 403 293 103 – APE 743 B

7.6. Attestation d'assurance

Allianz

ATGT
2 Bd Des Pays-Bas
91250 TIGERY

Numéro d'adhésion : RD00012722Y

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION ET PROFESSIONNELLE DES GEOMETRES EXPERTS

ATTESTATION

Nous soussignés, Allianz France I.A.R.D. Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991 962 200 euros, Dont le siège social est situé au 87, rue de Richelieu - 75002 Paris, Immatriculée au registre du commerce de Paris, sous le numéro 542 110 291, certifions que l'Assuré cité en destinataire ci-dessus, est titulaire des garanties suivantes pour la période du 01/01/2014 au 30/06/2014.

CONTRAT CADRE N° 43822076

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus
Y compris dommages matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs : **1 750 000 EUR par sinistre**

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION :

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus mais avec limitation maximale du montant de la garantie pour les Dommages suivants :	**8 000 000 EUR par sinistre**
- Atteintes à l'environnement : tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus:	**600 000 EUR par sinistre**
- Faute inexcusable	**1 000 000 EUR par année d'assurance**
RECONSTITUTION DES ARCHIVES ET TRAVAUX EN COURS :	**100 000 EUR par sinistre**
PROTECTION JURIDIQUE (Recours et Défense pénale) :	**50 000 EUR par sinistre**

Ce contrat garantit également les activités d'Expertises Agricoles, Foncières et Forestières, de Gestion et d'Entremise Immobilières, de Coordination Sécurité et protection de la santé des travailleurs.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Pour servir et valoir ce que de droit selon les termes et conditions de la police en référence.

Fait à Paris, le 16 Janvier 2014 POUR LA COMPAGNIE

Aon France
01-05 Rue de la Pépinière
75717 PARIS CEDEX
Tél : 01 47 83 10 10

Allianz Vie
S.A au capital de 643 054 425 euros
340 234 962 RCS Paris
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
S.A. au capital de 991 967 200 euros
542 110 291 RCS Paris
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
Siège social :
87 rue de Richelieu, 75002 Paris

Allianz

Attestation d'assurance de responsabilité des géomètres-experts
Année 2014

L'assureur soussigné :
Allianz France I.A.R.D. Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991 962 200 euros, Dont le siège social est situé au 87, rue de Richelieu - 75002 Paris,
Immatriculée au registre du commerce de Paris, sous le numéro 542 110 291

Nom du Courtier : AON France - Cabinet JOOS - unité AON Professions

Adresse : Défense Ouest - 31-35 rue de la Fédération 75717 PARIS CEDEX 15

Atteste que Monsieur et/ou Madame soussigné(e) :
Nom ou raison sociale : ATGT

Numéro d'inscription à l'Ordre des géomètres-experts : *à compléter par le Géomètre Expert*

Adresse : 2 Bd Des Pays-Bas 91250 TIGERY

Est titulaire d'un contrat d'assurance n° 43822 076 / 5009784 valide pour l'année civile en cours, conforme aux dispositions décrites ci-après :

Garanties :

1) Responsabilité civile professionnelle

- Montant de la somme garantie	1 750 000 € par sinistre
- Le montant des sinistres garantis dans l'année est-il limité	NON
- Montant de la somme garanties pour les missions SPS	1 750 000 € par sinistre
- Franchise:	1 500 €

2) Responsabilité civile exploitation

- Dommages corporels	8 000 000 € par sinistre
- Dommages matériels et immatériels	8 000 000 € par sinistre
- Est-elle limitée pour les risques liés aux atteintes à l'environnement ?	OUI / 600 000 € par an
- Faute inexcusable	1 000 000 € par an
- Franchise	200 € (sauf pour les dommages corporels)

3) Garantie subséquente : conforme à la Loi du 1er août 2003 N° 2003-706 – article 80

4) Activités de diagnostic technique :
Les activités de diagnostic technique mentionnées ci-après sont garanties sous réserve que la personne qui effectue le diagnostic soit certifiée conformément à l'Article L271-6 du Code CCH :
Radon, Amiante, Termites, Plomb, Gaz, DPE . Loi Carrez, D.P.E.,Assainissement, E.R.N.T., Electricité, Prêt à taux zéro, normes d'habitabilité, piscine)

5) Garantie de la responsabilité civile professionnelle des activités

- Gestion immobilière: OUI	- Entremise immobilière : OUI	Expertise judiciaire : OUI

6) Responsabilité civile décennale (maîtrise d'œuvre bâtiment et/ou génie civil)	X	Oui		NON

- Montant de la garantie pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance, après réception : **1 600 000 € par an**
- Montant de la garantie pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, après réception :

=> Pour les ouvrages d'habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages à l'ouvrage
=> Pour les ouvrages hors habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite de son coût total de construction

- Le nombre et le montant des sinistres garantis dans l'année est-il limité ? OUI
- Franchise : La franchise par sinistre est fixée à 10 % de l'indemnité,

=> Travaux soumis à l'obligation d'assurance :	Minimum	600 €	-	Maximum	1500 €
=> Travaux non soumis à l'obligation d'assurance :	Minimum	1 000 €	-	Maximum	1500 €

Certifié exact
Pour l'Assureur, Aon France Cabinet JOOS, par délégation :

Aon France 31-35 Rue de la Fédération 75717 PARIS CEDEX 15 Tél : 01 42 ...

A Paris le 16 Janvier 2014
Pour l'Assuré,

ATGT
2 Bd des Pays Bas
SENART PARISUD 2
91250 TIGERY

Allianz Vie
S.A. au capital de 643 054 425 euros
340 234 962 RCS Paris
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
S.A. au capital de 991 967 700 euros
542 110 291 RCS Paris
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
Siège social :
87 rue de Richelieu, 75002 Paris

COM00229-V12/12 - PEFC

Rapport de repérage : 42057 / 1		
A.T.G.T.	**Planche de Repérage Technique** Immeuble bâti : 63 rue Wilson 77880 GREZ-SUR-LOING	Date : 11/04/2014 Auteur : PRADES Julien
Type de dessin : Croquis	Echelle : sans	

1er étage.

Rdc

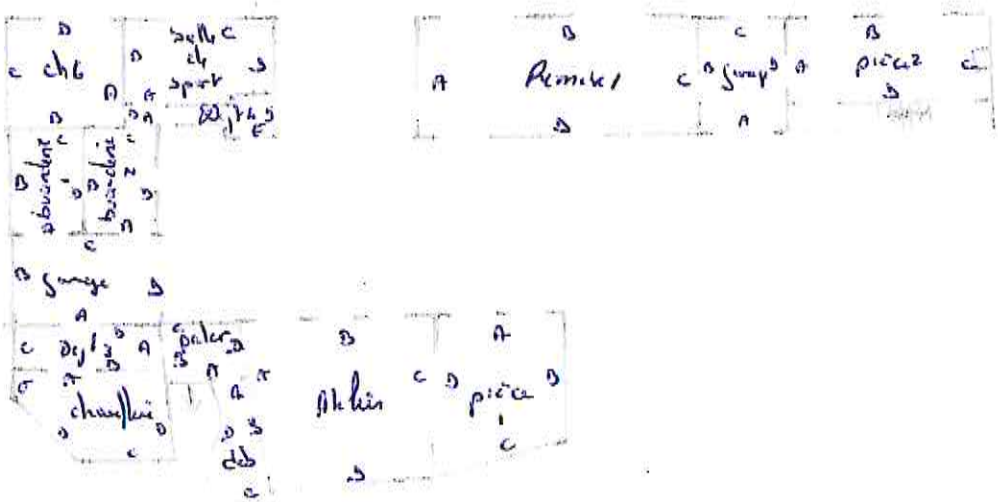

Diagnostic de Performance Energétique

N° dossier : 2014-04-025 Mr Mme GUILIANI
Date de visite : 10 avril 2014
Date du rapport : 10 avril 2014

Opérateur de diagnostic

Cabinet : D-H-S Sarl
Adresse 14, Rue du Bois Guillaume
Code postal et ville : 91000 EVRY
Siret440 407 773 / code APE 742 C
Opérateur : Francisco GOMEZ

Tel : 06 74 97 73 55 / 01 60 79 41 61
Fax : 01 60 78 00 98
E-mail : dhssarl@orange.fr

Organisme certificateur GINGER CATED N° 843 Date de validité de l'attestation : 26 janvier 2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : GINGER CATED N° 843.
Adresse de l'organisme certificateur : 12, Av Gay Lussac 78990 ELANCOURT

La société D-H-S Sarl atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Situation de l'immeuble

63, Rue Wilson

77880 GREZ SUR LOING

Existant

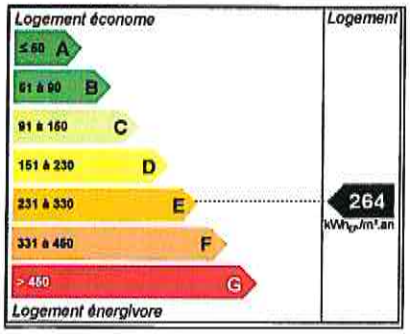

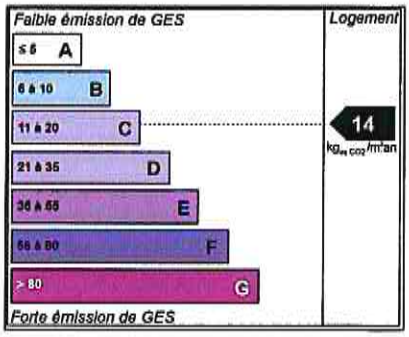

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 2014-04-025 Mr Mme GUILIANI (#ADEME 1477V2001196W) Valable jusqu'au : 09/04/2024 Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : < 1948 Surface habitable : 238 m² Adresse : 63, Rue Wilson 77880 GREZ SUR LOING	Date : 10/04/2014 Diagnostiqueur : **D-H-S Sarl, Francisco GOMEZ** 14, Rue du Bois Guillaume 91000 EVRY Signature :
Propriétaire : Nom : Mr et Mme GUILIANI Adresse : 63, Rue Wilson 77880 GREZ SUR LOING	**Propriétaire des installations communes** (s'il y a lieu) : Nom : *UNDEF* Adresse :

Consommation annuelle par énergie

ATTENTION Consommations Gaz (Basse) obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2013 à 2013.

	Moyenne annuelle des consommations **Détail par énergie dans l'unité d'origine**	Consommation en énergie finale **Détail par énergie et par usage en kWh$_{EF}$**	Consommation en énergie primaire **Détail par usage en kWh$_{EP}$**	Frais annuels d'énergie
Chauffage Eau chaude sanitaire	13 500 kWh de Gaz naturel	12 162 kWh EF de Gaz naturel	**12 162** kWh$_{EP}$/an	**770** € TTC(1)
Chauffage	25 stère de Bûches	42 000 kWh EF de Bûches	**42 000** kWh$_{EP}$/an	**1 375** € TTC(1)
Eau chaude sanitaire	3 399 kWh EF d'Elec	3 399 kWh EF d'Elec	**8 768** kWh$_{EP}$/an	**303** € TTC(1)
Climatisation	0 kWh	0 kWh EF	**0** kWh$_{EP}$/an	**0** € TTC(1)
Consommation d'énergie pour les usages recensés	13 500 kWh de Gaz naturel 25 stère de Bûches 3 399 kWh EF d'Elec	12 162 kWh EF de Gaz naturel 42 000 kWh EF de Bûches 3 399 kWh EF d'Elec	**62 930** kWh$_{EP}$/an	**2 742** € TTC(2)

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

Consommation énergétique (en énergie primaire) **pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement**	**Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement**
Consommation réelle : **264** kWh$_{EP}$/m².an	**Estimation des émissions :** **14** kg $_{éqCO2}$/m².an

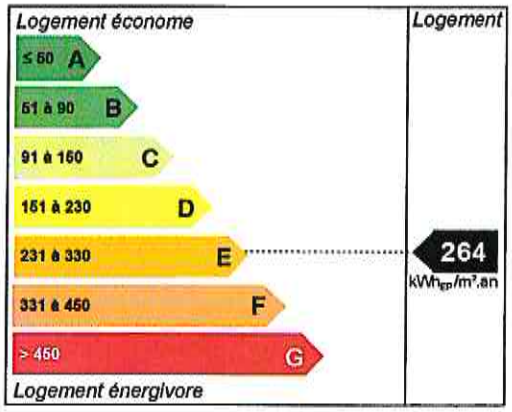

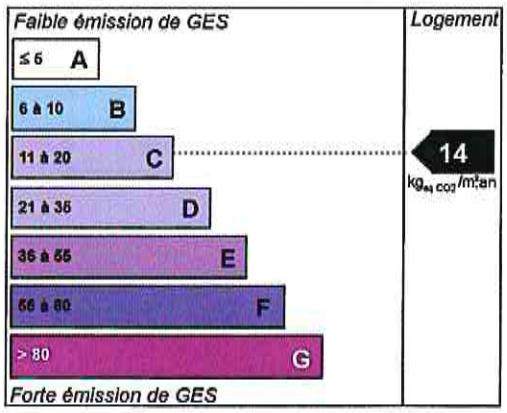

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Toiture : Sous combles non aménageables Isolée	**Système de chauffage :** Radiateurs sur Chaudière gaz ancienne	**Système de production d'ECS :** Chaudière gaz ancienne
Plancher bas : Sur terre-plein Non isolé	**Système de refroidissement :** Aucun système de refroidissement	**Système de ventilation :** Simple flux
Murs : Pierre Isolation partielle	**Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint** : Non	
Menuiseries : Bois et PVC Simple vitrage, Survitrage, Double vitrage Avec volets et sans volets		
Energies renouvelables	**Quantité d'énergie d'origine renouvelable**	176 $KWh_{EP}/m^2.an$
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :	Installation au bois	

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution des étiquettes

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage
Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire
Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération
Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :
Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :
Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été
Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :
Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :
Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :
Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandation d'amélioration énergétique
Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.
Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'Impôt
VMC Hygro B	Mise en place d'un système de ventilation mécanique VMC Hygro B. Dans les pièces de vie (chambres, séjour, ...) les fenêtres seront équipées d'entrées d'air de type Hygro B. Mise en place de bouches d'extraction de ventilation de type Hygro B dans la CU, WC et SDB. Les entrées d'air et les bouches d'extraction doivent être nettoyées régulièrement (tous les 6 mois). Le caisson de ventilation doit être vérifié tous les 3 ans par un professionnel. La ventilation ne doit jamais être arrêtée.	cf An.1
Remplacement chaudière	Remplacement de la chaudière par une chaudière à condensation. Vérifiez avec un professionnel que les émetteurs et l'évacuation des fumées sont adaptés. Choisir une chaudière sans veilleuse équipée d'un appareil de régulation et de programmation simple d'utilisation. Le ramonage des conduits de fumées est obligatoire une fois par an pour éviter que le conduit ne s'obstrue et donc une intoxication par monoxyde de carbone. Une visite annuelle par un professionnel est obligatoire. Celui-ci va nettoyer, effectuer les réglages et contrôles nécessaires pour un bon fonctionnement de l'installation (éventuellement réparation). Une chaudière bien réglée consommera moins d'énergie et donc rejettera moins de CO2. Une chaudière à condensation peut vous faire bénéficier d'un crédit d'impôt.	cf An.1
Isolation plancher	Envisager la mise en place d'un isolant en sous-face de plancher, si la hauteur sous plafond du sous-sol est suffisante. Le bâtiment a moins de 10 ans, un des garde-fous de la réglementation en vigueur lors de la construction du logement n'a pas été respecté. Vous pouvez envisager un recours juridique. Pour bénéficier d'un crédit d'impôt, choisir un isolant avec R= 2,8 m².K/W.	cf An.1
Remplacement fenêtres + ventilation	Remplacement des fenêtres existantes par des fen. PVC avec double vitrage 4/12/4 à isolation renforcée (Argon ou peu émissif). Dans les pièces de vie (chambres, séjour, ...) les fen. seront équipées d'entrées d'air de type Hygro B. Mise en place de bouches d'extraction de ventilation de type Hygro B dans la CU, WC et SDB.	cf An.1

* Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

Commentaires :
NEANT

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr
Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

Abréviations
***LNC** : local non chauffé; **VS** : Vide sanitaire; **TP** : Terre plein ; **PT** : Pont thermique ; **PLR** : Plancher ; **PLD** : Plafond ; **N/A** : Non applicable; **LC** : Logement collectif ; **BC** : Bâtiment de logement collectif; **MI** : Maison individuelle; **ECS** : Eau chaude sanitaire; **DV** : Double vitrage; **SV** : Simple vitrage; **IR** : **DV IR** : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); **RPT** : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; **HA** : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables ; **HB** : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables; **Cf An. 1** : Confère annexe 1*

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

Annexe 1

Le crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1er Janvier 2013. Pour plus de détail consultez les documents :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496542&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20130101
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021660790&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20130101

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

1) L'acquisition de chaudières à condensation.
Pour les chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt est fixé à 10 %.

2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	R ≥ 3.0 m².K/W
Murs en façade ou en pignon	R ≥ 3.7 m².K/W
Toitures terrasses	R ≥ 4.5 m².K/W
Rampants de toitures, plafonds de combles	R ≥ 6.0 m².K/W
Planchers de combles	R ≥ 7.0 m².K/W
Fenêtres ou portes-fenêtres (cas général)	Uw ≤ 1,7 et Sw* ≥ 0.36
Fenêtres ou portes-fenêtres	Uw ≤ 1.3 et Sw* ≥ 0.30 ou Uw ≤ 1.7 et Sw* ≥ 0.36
Fenêtres en toiture	Uw ≤ 1.5 et Sw* ≥ 0.36
Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	Ug ≤ 1.1 W/m² °K
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	Uw ≤ 1.8 et Sw* ≥ 0.32
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	R > 0.22 m² °K/W
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	R ≥ 1.2 m² °K/W
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	Ud ≤ 1.7 W/m² °K

* : Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 15 % pour les dépenses liées aux parois opaques et 10 % pour les dépenses liées aux ouvrants (fenêtres, protes-fenêtres, porte d'entrée, ...). Pour les travaux sur les ouvrants dans une maison individuelle, le crédit d'impôt s'applique que si d'autres travaux sont réalisés en même temps (cf conditions spécifiques rappelées au ***6) majoration***).

3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage
Les appareils installés dans une maison individuelle:

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 15 %.

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

4) L'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances	Taux CI
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire	Capteurs solaires répondant à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente	32 %
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % pour lesquels la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3%	Rendement ≥ 70 % mesuré selon norme suivantes :	26 % si remplacement 15 % sinon
Poêles	norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF 14785 ou EN 15250	
Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures	norme NF EN 13229	
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	norme NF EN 12815	
Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW et dont le rendement est supérieur ou égal à 80% pour les équipements à chargement manuel, supérieur ou égal à 85% pour les équipements à chargement automatique	norme NF EN 303.5 ou EN 12809 Rendement ≥ 80% (chargement manuel) Rendement ≥ 85% (chargement automatique)	
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire : énergie photovoltaïque	norme EN 61215 ou NF EN 61646	11 %
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	Néant	32 %
Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique	Néant	32 %
Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau utilisées pour le chauffage	COP ≥ 3,4 selon EN 14511-2	26 % si géothermie 15 % sinon
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)	COP ≥ 2,5 (PAC sur air extrait) et 2,3 (Autres cas) selon EN 255-3	26 %

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013, le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans le tableau ci-dessus. Les pompes à chaleur air-air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

5) Autres cas.

- Pour les équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur, le taux du crédit d'impôt est de 18 %.
- La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique ouvre droit à un crédit d'impôt avec un taux de 32 %. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.
- Pour l'acquisition d'ascenseurs électrique a traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans un immeuble collectif, le taux du crédit d'impôt est de 15%.

6) Majoration

Majoration de 8 points (= Taux en % ci-dessus + 8) pour un logement achevé depuis plus de 2 ans si les travaux réalisés comportent au moins 2 des catégories suivantes :

- Isolation thermique des parois vitrées, de volets roulants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur
- Isolation thermique des parois opaques (murs)
- Isolation thermique des parois opaques (toitures)
- Equipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable
- Equipement de production ECS utilisant une source d'énergie renouvelable

Ces majorations s'appliquent dans la limite d'un taux de 50% pour un même matériau, équipement ou appareil.

Pour une maison individuelle, le crédit d'impôt relatif à des travaux sur les ouvrants ne s'applique que si d'autres travaux appartenant à une catégorie ci-dessus sont réalisés en même temps.

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

Attestation de compétence

INGÉNIERIE EUROPE
GROUPE
GINGER CATED

Certificat

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à

Francisco GOMEZ sous le numéro 843

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Référence réglementaire	Début validité	Fin validité
☑ Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006	23/02/2012	22/02/2017
☐ Amiante avec mention			
☑ Plomb	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011	20/03/2012	19/03/2017
☐ Plomb Avec mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011		
☑ Termites Zone d'intervention : ☑ France métropolitaine	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011	23/02/2012	22/02/2017
☑ DPE	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011	27/01/2012	26/01/2017
☐ DPE Avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011		
☑ GAZ	Arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011	24/02/2012	23/02/2017
☑ Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011	24/02/2012	23/02/2017

A Plaisir, le 23 mars 2012

Le Directeur Ginger Cated
Jean-Louis PANETIER

cofrac

GINGER CATED

Siège social : 12, avenue Gay Lussac - ZAC La Clef Saint Pierre - 78990 ELANCOURT
Tél. : 01 30 85 24 63 - Fax : 01 30 85 24 90 - Email : certificated.contact@gingergroupe.com
Site internet : www.certificated.fr

GINGER CATED est une société du Groupe Grontmij — Grontmij

Attestation d'assurance

Allianz

Police n° 49 022 209 - Avenant n° TD 147 441

Attestation d'Assurance

Allianz Responsabilité Civile des Entreprises et de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D, dont le siège social est sis 87 rue de Richelieu 75002 PARIS, atteste que

DHS
14 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY

a souscrit auprès d'elle sous le n° 49 022 209 un contrat d'assurance ayant pour objet de satisfaire à l'obligation édictée par les articles L271-6 et R-271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et de le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités suivantes :

Amiante : Constat vente, Contrôle avant travaux ou démolition, Diagnostic Technique Amiante (DTA), Contrôle Périodique Amiante.
Plomb : Constat de Risques d'Exposition au Plomb (CREP), Diagnostic du Risque d'Intoxication par le Plomb (DRIP), Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
Diagnostic Termites – Etats parasitaires
Contrôle des Installations de Gaz
Contrôle des Installations Electriques
Expertise sur les installations d'assainissement autonome
Etat des Risques Naturels et Technologiques (ERNT)
- - Diagnostic Monoxyde de Carbone -
Loi Carrez
Diagnostic métrage locatif loi Boutin
Diagnostic technique SRU
- - Diagnostic Accessibilité
Réalisation de bilans thermiques par Thermographie infrarouge

Garantie RC Professionnelle : 500 000 € par sinistre et par année d'assurance.
La présente attestation valable, sous réserve du paiement des cotisations, pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014.
Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D au delà des clauses et conditions du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables à l'assuré le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité. Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à Paris le 1 décembre 2013
Pour la Compagnie Allianz I.A.R.D, et par délégation

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Francisco GOMEZ de la société D-H-S Sarl atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« **Art. R. 271-1.** - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« **Art. R. 271-2.** - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« **Art. R .271-3.** - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« **Art. R. 271-4.** - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« **a)** Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« **b)** Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« **c)** Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

DHS Sarl

Francisco GOMEZ

ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

N° de dossier : 2014-04-025 Mr Mme GUILIANI
Date du rapport : 10 avril 2014

A / Désignation du ou des immeubles bâti(s) :

- **Localisation du ou des bâtiments**

Département :	SEINE-ET-MARNE
Commune :	77880 GREZ SUR LOING
Adresse :	63, Rue Wilson
Référence cadastrale :	AB - 176-177
Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété :	
Type de bâtiment	Maison individuelle
Année de construction	Avant 1949
Année de l'installation	Inconnue
Distributeur d'électricité	EDF

B / Identification du donneur d'ordre:

Désignation du donneur d'ordre

Nom:	Mr et Mme GUILIANI
Adresse:	63, Rue Wilson 77880 GREZ SUR LOING

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

C / Identification de l'opérateur:

Identité de l'opérateur de diagnostic:

Prénom et nom: Francisco GOMEZ

Raison sociale et nom de l'entreprise : D-H-S Sarl
Adresse: 14, Rue du Bois Guillaume
91000 EVRY

N° Siret: 440 407 773

Désignation de la compagnie d'assurance: ALLIANZ Police n° 49 022 209 (31/12/2014)
N° de police et date de validité: 49 022 209- 31 décembre 2014

Date de validité du certificat de compétence : 23 février 2017
Organisme de certification : GINGER CATED N° 843

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : XP C 16-600 de février 2011

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : GINGER CATED N° 843.

L'installation comporte une (des) anomalie(s). Il est conseillé de faire réaliser les travaux permettant de lever les anomalies identifiées.

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

Références réglementaires :
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret no 2008-1175 du 13 novembre 2008 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Norme utilisée
- Norme XP C 16 600 de février 2011

D / Limites du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité:

Dans le cas d'un logement dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas :
- **de l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement) ;**
- **de l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels ;**
- **de l'état de la partie d'installation électrique issue des parties communes alimentant des matériels électriques situés dans la partie privative.**

☐ **L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**

☑ **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elles (s) présentent.**

Les anomalies constatées concernent :
- ☐ L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- ☐ La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☑ La prise de terre et l'installation de prise de terre
- ☐ La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro : ALLIANZ n° 44022209

- ☐ La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☑ Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☑ Des matériels électriques présentant des risques de contact direct
- ☑ Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☑ Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- ☐ La piscine privée
- ☐ **L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.**

Constatations diverses
(Références et libellé des constatations diverses selon l'Annexe E de la norme XP C 16-600 de février 2011) :

Installations ou parties d'installations non couvertes
SANS OBJET

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
B3.3.4 a	Connexions visibles des canalisations métalliques à la liaison équipotentielle principale. (Fiche B3: Prise de terre et installation de mise à la terre)	
B3.3.4 d	Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur éléments conducteurs. (Fiche B3: Prise de terre et installation de mise à la terre)	
B5.3 b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire. (Fiche B5: Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche)	
B5.3.d	Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs et masses. (Fiche B5: Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche)	

(1) Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C
(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

f)« Il a été repéré des points d'éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire »

Complément d'information sur les constatations diverses
SANS OBJET

F / Anomalies identifiées:

N° article (1)	Libellé des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.		
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). **Localisation/Commentaire :** Type d'éclairage		
B7.3 a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées.		
B7.3 c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière		

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro : ALLIANZ n° 44022209

N° article (1)	Libellé des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
	isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent. **Localisation/Commentaire :** Fils apparent:		
B7.3 d	L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. **Localisation/Commentaire :** Dominos:		
B7.3 e	L'installation électrique comporte des dispositifs de protection dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. **Localisation/Commentaire :** Fusibles à puits et à broches:		
B8.3 a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes. **Localisation/Commentaire :** Fusibles à puits, à broches, Douilles de chantier,		

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600 de février 2011.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600 de février 2011.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G / Informations complémentaires

N° article (2)	Libellé des informations
B11 a2	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

☑☐*(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600*

H / Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

SANS OBJET

Conclusion :

L'installation comporte une (des) anomalie(s). Il est conseillé de faire réaliser les travaux permettant de lever les anomalies identifiées.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : GINGER CATED N° 843.
Adresse de l'organisme certificateur : 12, Av Gay Lussac 78990 ELANCOURT

Cachet de l'entreprise

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 10 avril 2014
Etat rédigé à EVRY, le 10 avril 2014

Le présent rapport est valable jusqu'au 09/04/2017
Nom prénom: Francisco GOMEZ

Signature de l'opérateur

La société D-H-S Sarl atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro : ALLIANZ n° 44022209

I / Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	**Appareil général de commande et de protection :** Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation :** Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	**Prise de terre et installation de mise à la terre** : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	**Protection contre les surintensités :** Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :** Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :** Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct :** Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boite équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :** Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :** Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	**Piscine privée :** les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600 de février 2011

J / Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :** L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....).
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600 de février 2011

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro : ALLIANZ n° 44022209

Album photos

Attestation de compétence

GINGER CATED

Certificat

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à

Francisco GOMEZ sous le numéro 843

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Référence réglementaire	Début validité	Fin validité
☑ Amiante	[illegible]	23/02/2012	22/02/2017
☐ Amiante avec mention			
☑ Plomb	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011	20/03/2012	19/03/2017
☐ Plomb Avec mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011		
☑ Termites Zone d'intervention : [illegible]	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011	23/02/2012	22/02/2017
☑ DPE	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011	27/01/2012	26/01/2017
☐ DPE Avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011		
☑ GAZ	Arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011	24/02/2012	23/02/2017
☑ Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011	24/02/2012	23/02/2017

A [illegible] le 23 mars 2012

Le Directeur Ginger Cated
Jean-Louis PANETIER

GINGER CATED

Grontmij

Attestation d'assurance

Allianz

Police n° 49 022 209

Attestation d'Assurance

Allianz Responsabilité Civile des Entreprises et de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D, dont le siège social est sis 87 rue de Richelieu 75002 PARIS, atteste que

DHS
14 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY

a souscrit auprès d'elle sous le n° 49 022 209 un contrat d'assurance ayant pour objet de satisfaire à l'obligation édictée par les articles L271-6 et R-271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et de la garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités suivantes :

[illegible]

Garantie RC Professionnelle : 500 000 € par sinistre et par année d'assurance.
La présente attestation valable, sous réserve du paiement des cotisations, pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014.
Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D au delà des clauses et conditions du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables à l'assuré le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité. Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à Paris le [illegible]
Pour la Compagnie Allianz I.A.R.D, et par délégation

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Francisco GOMEZ de la société D-H-S Sarl atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« **Art. R. 271-1.** - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« **Art. R. 271-2.** - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« **Art. R .271-3.** - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« **Art. R. 271-4.** - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« **a)** Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« **b)** Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« **c)** Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Francisco GOMEZ

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro : ALLIANZ n° 44022209

Rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz

N° de dossier : 2014-04-025 Mr Mme GUILIANI

A / Désignation du ou des bâtiments :

- **Localisation du ou des bâtiments**

Code postal : 77880 — Commune : GREZ SUR LOING
Adresse : 63, Rue Wilson
Bât : — Esc : — Etage : — N° de lot :
Référence cadastrale : AB - 176-177
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Type de bâtiment : Maison individuelle — T11
Nature du gaz distribué : Gaz naturel
Distributeur de gaz : Gaz de France

- Installation alimentée en gaz : OUI
- Non accessibilité des locaux et des dépendances : NON
- Appareils d'utilisation présents ne pouvant être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant : OUI

B / Désignation du propriétaire:

- **Désignation du propriétaire de l'installation intérieur de gaz**

Nom : Mr et Mme GUILIANI
Prénom :
Adresse : 63, Rue Wilson
77880 GREZ SUR LOING

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire
Prénom, Nom : Mr et Mme GUILIANI

Adresse : 63, Rue Wilson
77880 GREZ SUR LOING

- Titulaire du contrat de fourniture de gaz

Nom : GUILIANI
Prénom :
Adresse : 63, Rue Wilson
77880 GREZ SUR LOING
N° de téléphone :

Point compteur et numéro : 03 04 A5 564295 08 :

C / Désignation de l'opérateur de diagnostic:

- **Identité de l'opérateur de diagnostic:**

Prénom Nom : Francisco GOMEZ

Raison sociale et nom de l'entreprise : D-H-S Sarl
Adresse : 14, Rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
N° SIRET : 440 407 773
Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Police n° 49 022 209 (31/12/2014)
N° de police et date de validité : 49 022 209- 31 décembre 2014
Numéro du certificat : N° 843
Organisme de certification : GINGER CATED N° 843
Date de validité : 23 février 2017
Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P 45-500 (Janvier 2013)

Obligations de l'opérateur de diagnostic :

- L'opérateur de diagnostic attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.
- L'opérateur de diagnostic rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- L'opérateur de diagnostic conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de palier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

Références réglementaires

- Arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances
- -Arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié dont l'objectif est l'interdiction des robinet munis d'about porte caoutchouc non démontable et des tubes souples à base de caoutchouc sur les installations alimentées en gaz
- Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Arrêté du 28 avril 2010 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Article R134-6 à Article R134-9 du Code de la construction et de l'habitation (Etat de l'installation intérieure de gaz).
- Article R271-1 à R271-5 du Code de la construction et de l'habitation (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique)
- Arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments.
- Ordonnance no 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie NOR: ECOX0200139L version consolidée - Version consolidée au 01 janvier 2012.
- Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz
- Arrêté du 24 mars 1982 dispositions relatives à l'aération des logements - Urbanisme et Logement, Energie, Santé modifié par arrêté du 28 octobre 1983 - Version consolidée au 15 novembre 1983.
- Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances

Norme utilisée

- Norme NF P 45-500 de Janvier 2013

D / Identification des appareils

Genre[1], marque, modèle	Type[2]	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Chaudière De Dietrich GT 25 (2007)	Raccordé	45 à 65 KW	Chaufferie	
Table de cuisson Sauter 2 Feux	Non raccordé		Cuisine	

(1) - Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...
(2) - Non raccordé – Raccordé - Etanche

E / Anomalies identifiées:

Point de contrôle N°[3]	A1 [4] A2[5] ou DGI[6] ou 32C[7]	Libellé des anomalies et recommandations
5	A1	L'espace annulaire de la canalisation de gaz à la pénétration dans l'habitation n'est pas obturé. Préconisations : Obturer l'espace annulaire de la canalisation de gaz à la pénétration dans l'habitation.
16c1	A2	Le tube souple alimente en gaz un appareil de cuisson encastré Préconisations : Faire la modification de l'installation pour alimenter en gaz un appareil de cuisson encastré

(3) - Point de contrôle selon la norme utilisée
(4) - A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) - A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
(7) 32c : La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C

F / Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs :

SANS OBJET

G / Constatations diverses :

L'installation comporte une anomalie de type A2 qui devra être réparée dans les meilleurs délais
L'installation comporte une anomalie de type A1 qui devra être réparée ultérieurement

Chauffe-eau non raccordé :
Taux de CO ambiant mesuré : SANS OBJET
Débit mesuré pour un débit théorique de SANS OBJET : SANS OBJET

Appareil raccordé :
Taux de CO ambiant mesuré : ppm
Débit mesuré pour un débit théorique de l/mn : l/mn

Le présent rapport est valable jusqu'en 09/04/2017

H / Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

I / Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

SANS OBJET

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : GINGER CATED N° 843
Adresse de l'organisme certificateur : 12, Av Gay Lussac 78990 ELANCOURT

Cachet de l'entreprise

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz

Visite effectuée le 10 avril 2014
Heure d'arrivée le
Heure de constatation :
Fait à EVRY, le 10 avril 2014

Nom: Francisco GOMEZ

Signature de l'opérateur

La société D-H-S Sarl atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C

J / Annexes :

Attestation de compétence

GINGER CATED

Certificat

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à

Francisco GOMEZ sous le numéro 843

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

		Référence réglementaire	Début validité	Fin validité
☑	Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006	23/02/2012	22/02/2017
☐	Amiante avec mention			
☑	Plomb	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011	20/03/2012	19/03/2017
☐	Plomb Avec mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011		
☑	Termites Zone d'intervention : 65 Puy-de-Dôme	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011	23/02/2012	22/02/2017
☑	DPE	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011	27/01/2012	26/01/2017
☐	DPE Avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011		
☑	GAZ	Arrêté du 8 avril 2007 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011	24/02/2012	23/02/2017
☑	Electricité	Arrêté du 8 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011	24/02/2012	23/02/2017

Le Directeur Ginger Cated
Jean-Louis PANETIER

GINGER CATED

Attestation d'assurance

Allianz

Attestation d'Assurance

Allianz Responsabilité Civile des Entreprises et de Services

DHS
14 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY

Garantie RC Professionnelle : 500 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Fait à Paris le 1 décembre 2013
Pour la Compagnie Allianz IARD, et par délégation

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Francisco GOMEZ de la société D-H-S Sarl atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R .271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Francisco GOMEZ

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C

	CERTIFICAT DE SURFACE HABITABLE						
A.T.G.T	Date		Rédaction		Vérification		Approbation

CERTIFICAT	N° : 42057	Etabli par : ATGT	Le : 10/04/2014

Commune de : Grez sur Loing

Département : Seine et Marne

Propriétaire : M. MME GUILIANI

Sise : 63 rue Wilson

Cadastrée : Section AB n° 176 et 177

à la demande de : SCPA DUMONT BARTOLOTTI COMBES ET ASSOCIES

Date du mesurage : Le 27 Mars 2014 et le 10 Avril 2014

Nous soussignés, Société ATGT, Géomètres-Experts à TIGERY Certifions :

les mesures et les calculs ont fourni les résultats suivants :

Surface habitable

Niveau	Désignation	Superficie en m²
1er étage	entrée	**6,78**
	salon salle à manger	**32,6**
	salon2	**39,32**
	bureau	**14,58**
	chambre1	**14,79**
	wc1	**3,82**
	salle de bains1	**12,11**
	dégagement1	**4,24**
	chambre2	**21,40**
	cuisine	**14,05**
	wc2	**1,28**
	dégagement2	**4,46**
	salle de bains2	**7,18**
	chambre3	**8,94**
	chambre4	**9,85**
	chambre5	**21,66**
rez-de-chaussée	chambre6	**20,99**
SURFACE HABITABLE TOTALE		**238,05**

Autre(s) élément(s) constitutif du ou des lots non pris en compte au titre de la surface habitable
Au rez-de-chaussée annexes d'une superficie de 205,7m² (remises, atelier, chaufferie, buanderie...)

art R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation : *La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; (...) Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80m.*

Recommandation ! *: l'attestation de superficie habitable ne peut en aucun cas être annexée à une promesse ou un contrat de vente dans le cadre de la mention de la superficie privative dite « carrez ». Ces deux définitions ne répondent pas à la même réglementation ; en cas de sinistre, notre responsabilité ne pourrait être mise en cause.*

Fait à Tigery , le 11/04/2014

Association de Topographes Géomètres et Techniciens d'Etudes
A.T.G.T.
2, Bld des Pays Bas
SENART PARISUD 2 - BP 30
91250 - TIGERY
Tél. 01.69.13.80.00 - Télécopie 01.69.13.80.13